

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

La détermination des bénéfices commerciaux et industriels pour la première période fiscale.

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

La réplique de Me André-Prudhomme.

L'affaire des autobus de Ramleh.

La plaidoirie de Me A. Pathy-Polnauer.

Loi No. 39 de 1939 ajoutant un article 323 bis au Code Pénal.

Avis rectificatif du Règlement d'Exécution de la Loi No. 14 de 1939.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

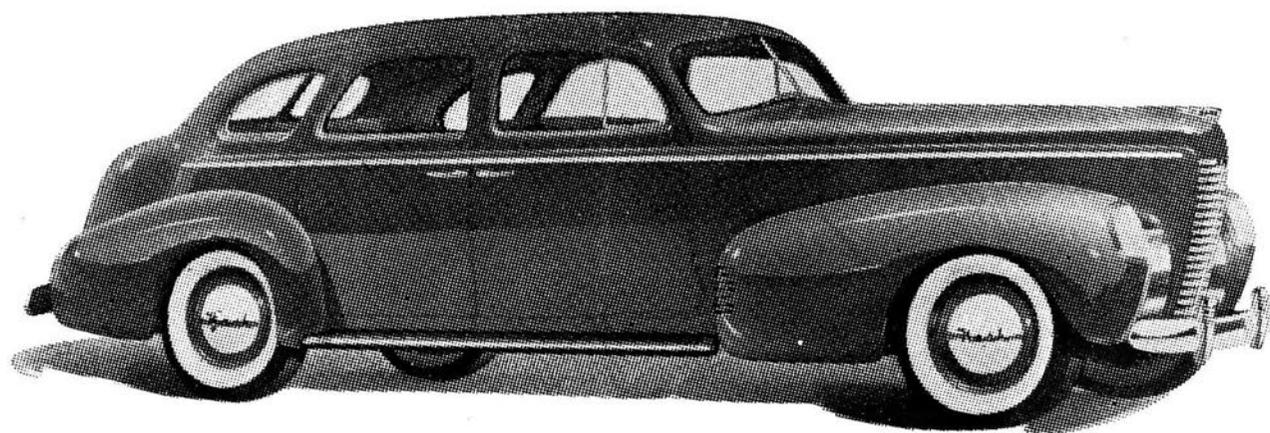
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 24 Avril 1939.

SOCIETA ANONIMA IMMOBILI RIUNTI S.A.E. Alexandrie. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 18 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2507).

Mardi 25 Avril 1939.

DEUTSCHES KOHLENDEPOT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, dans les bureaux de la Dresdner Bank. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2511).

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT Coy. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux bureaux de M. T.S. Richmond, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2507).

Jeudi 27 Avril 1939.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2501).

Vendredi 28 Avril 1939.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2510).

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2512).

THE INVICTA MANUFACTURING Co. OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2513).

Samedi 29 Avril 1939.

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2513).

JOSY FILM. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 11 r. Antikhana. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2514).

Mercredi 3 Mai 1939.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 30 r. Rassafah (Moharrem bey). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2514).

CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Guézireh, au Caire, au siège de la Société. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2515).

Vendredi 5 Mai 1939.

INDUSTRIES FIBRES TEXTILES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 31 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour J.T.M. No. 2514).

Lundi 8 Mai 1939.

EGYPTIAN MINING & PROSPECTING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2514).

Vendredi 12 Mai 1939.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordres du jour v. J.T.M. No. 2515).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Extr. du 31.3.39: Décide réduct. à L.E. 100.000 du cap. soc., par voie de retrait et d'annulation de la moitié des actions en circulation et modifie en conséquence l'art. 5 des Statuts.

THE NEW EGYPTIAN COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. du 11.4.39: Approuve Bilan et compte Profits et Pertes de l'Exercice 1938 et ratifie distrib. divid. de 7 1/2 pence par action, prop. par le Cons., sous déduct. de l'impôt, payable à partir du 13.4.39, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt. Renouvelle mandat des Admin. sortants Sir Henry E. Barker et M. Félix Tuby. Confirme réélection de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1939.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 24 Avril 1939: (Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Juin 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en

francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRIERES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 27 Avril 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 475	Daffan	20000

(J.T.M. No. 2505).

— 9	Om Ramad	620
— 30	El Soura	3000
— 19	Negoum	1900
— 30	Béni Sereid	2100
— 44	El Kassassine El Kadima	575
— 63	El Nawafaa El Mounfassila	820

(J.T.M. No. 2508).

— 34	Amrit	2100
— 22	Dahmacha	1720
— 300	Manchiet Abou Omar	3260

(J.T.M. No. 2509).

DAKAHLIEH.

— 23	Dondeit	2300
------	---------	------

(J.T.M. No. 2507).

— 24	Nawassa El Gheit	2000
— 83	Tahway	7570
— 128	El Baddala	10240
— 14	Mit Tamama	1240

(J.T.M. No. 2508).

— 16	Guesfa	1280
— 4	Mit Yaiche	500
— 165	Choubra Beddine	7950
— 23	Mit-Awam	855
— 72	Kafr Badaway El Kadim	5825
— 68	Kafr Badaway El Kadim	4100
— 23	Kafr Badaway El Kadim	1345
— 16	El Kebab El Kobra	1720

(J.T.M. No. 2509).

GHARBIEH.

— 68	Cherbine	3400
— 33	Mit Abou Ghaleb	2640

(J.T.M. No. 2508).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO } Me F. BRAUN } (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT } à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) " 150
- aux deux publications réunies (un an) " 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

La détermination des bénéfices commerciaux et industriels pour la première période fiscale.

Essai d'interprétation des articles 38, 43, 47 et 87 de la Loi No. 19 de 1939.

En déterminant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, le législateur ne s'est pas dissimulé que les contribuables d'Égypte sont loin de posséder tous des comptabilités régulières. Non sans un certain optimisme, la Commission des Finances du Sénat a cru pouvoir espérer qu'à la suite de la promulgation de la loi fiscale, ceux des contribuables qui jusqu'à présent n'ont point tenu de livres pourraient « prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour la régularisation de leur comptabilité » (Rapp. sub art. 38).

Mais ce n'est là qu'un sage conseil et non une prescription impérative: d'où la distinction qui a été faite, au chapitre V du Livre II de la Loi, entre les sociétés par actions et les autres contribuables.

Les premières sont réputées tenir des livres, et, pour elles, une règle ferme a été adoptée: « L'impôt est établi sur les bénéfices réels dûment constatés par les bilans » (art. 42).

Par contre, pour les autres contribuables, le principe demeure le même, mais la règle supportera une exception: « L'impôt est également établi sur les bénéfices réels dûment constatés par les comptes réguliers de l'entreprise » (art. 47), mais, à défaut, « il sera procédé à une estimation forfaitaire ».

(*) V. J.T.M. No. 2495 du 2 Mars 1939.
(**) V. J.T.M. Nos. 2500 et 2501 des 14 et 16 Mars 1939.

Cependant, qu'il existe ou non une comptabilité, la déclaration annuelle des contribuables autres que les sociétés par actions n'en devra pas moins être faite au cours d'une période fixe, c'est-à-dire « avant le 1er Mars de chaque année » (art. 48), tandis que pour les sociétés par actions la déclaration sera faite « dans les 30 premiers jours du mois suivant la date de l'établissement des bénéfices » (art. 43). On aboutira ainsi à cette conséquence assez piquante, pour les contribuables autres que les sociétés par actions, mais possédant une comptabilité: si leur exercice social se termine peu de temps après le 1er Mars, les bénéfices de cet exercice n'auront à être déclarés que dans le courant des deux premiers mois de l'année suivante, ce qui retardera d'autant le règlement de l'impôt.

Il eût été plus logique, semble-t-il, de faire dépendre la détermination du délai de déclaration de l'existence ou de la non existence de la comptabilité, de sorte que tous les contribuables payant l'impôt sur la base des « comptes réguliers de l'entreprise », et non pas seulement les sociétés par actions, auraient eu à faire leur déclaration dans les trente jours de la clôture de leur exercice.

L'anomalie paraît avoir été provoquée par une inadvertance. On a supposé que seules les sociétés par actions seraient susceptibles d'avoir des exercices sociaux ne concordant pas avec l'année grégorienne, tandis que tous les autres contribuables arrêteraient leur bilan au 31 Décembre, ce qui est très souvent inexact, surtout pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple. Quoi qu'il en soit, l'art. 38, qui est commun à tous les contribuables, est formel:

« L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices nets réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan ».

Il en résulte, sans équivoque, que, même pour les contribuables autres que les sociétés par actions, l'existence d'un exercice commercial ou industriel appuyé sur une comptabilité régulière suffit pour que les bénéfices, et par conséquent l'impôt, soient calculés pour l'année de l'exploitation et non pour l'année grégorienne. D'où cette

autre conséquence, déjà relevée, que pour tous les bilans d'exercices clôturés après le 31 Mars, la déclaration peut et doit être reculée jusqu'au début de l'année grégorienne suivante.

Du fait que pour la détermination des bénéfices commerciaux et industriels, lorsqu'il existe un bilan, le calcul doit porter sur l'exercice entier, il résulte que, pour la première fois, l'impôt devra porter sur une période inférieure à douze mois: la période comprise entre le 1er Septembre 1938 et la date de la clôture de l'exercice commercial ou industriel du contribuable possédant une comptabilité régulière.

C'est ici que l'on voit le législateur s'écarter du principe qui l'avait guidé dans l'établissement des règles générales, principe suivant lequel les sociétés par actions doivent obligatoirement avoir une comptabilité, tandis que les autres contribuables sont libres de présenter ou non le bilan d'un exercice social appuyé par des livres réguliers.

A l'article 87 de la loi, en effet, on tient pour acquis que tous les particuliers et toutes les sociétés en nom collectif ne possèdent point de livres: aussi fixe-t-on pour eux une règle générale différente de celle que l'on adopte pour les sociétés par actions. Les premiers paieront l'impôt, pour la première période imposable, sur la base d'une équivalence légale selon leurs « bénéfices de l'année 1939 », parce que l'on présume qu'à ce moment ils posséderont des livres s'ils n'en tenaient pas précédemment. Les autres paieront au contraire selon leurs bénéfices effectifs. Cet article 87 envisage l'ailleurs « la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la loi et le 31 Décembre 1938 », toujours comme si les exercices sociaux des particuliers et des sociétés en nom collectif commençaient le 1er Janvier.

Il y a donc une contradiction de rédaction entre l'art. 87 et l'art. 38, que nous avons rappelée plus haut. En réalité, pour que cette contradiction disparaisse, il faut lire l'art. 87 comme s'il se référait à la période comprise entre le 1er Septembre 1938 et la date du début du premier exercice commercial ou industriel, que cette date concorde avec le 1er Janvier 1939 ou qu'elle se situe plus tôt ou plus tard.

Mais cette difficulté d'interprétation n'est pas la seule. Deux questions se posent au sujet de l'assiette de l'impôt pour la première période.

Pour les sociétés par actions, d'abord, est-il hors de doute que l'on doit se baser sur les résultats comptables de l'exercice au cours duquel se place la période imposable, et ce proportionnellement à la durée de cette période ?

Pour les autres contribuables, ensuite, est-il exclu, malgré la règle de principe énoncée à l'art. 47, qu'une comptabilité régulière puisse être prise en considération, même si elle existe ?

La première question ne prêterait pas à controverse si l'on ne se heurtait ici, dans le rapport de la Commission des Finances du Sénat (sub art. 38), à un commentaire assez équivoque.

On lit, en effet, textuellement dans ce Rapport :

« Considérant que l'estimation des bénéfices réalisés durant la période allant du 1er Septembre (date de l'entrée en vigueur de la présente loi) au 31 Décembre 1938, sera établie sur la base des bénéfices nets réalisés durant l'année 1937, et que la Commission est persuadée que les particuliers et les personnes qui, aux termes de la présente loi, leur sont assimilés, comme les sociétés en nom collectif, ne possèdent pas à l'heure actuelle des livres réguliers pouvant servir de base à l'évaluation de leurs bénéfices pour la période dont il s'agit, la Commission, d'accord avec le Délégué du Gouvernement, a décidé de leur donner l'occasion de mettre leurs livres en règle en insérant au Livre IV, Dispositions Communes, une exception à l'article 38, disant qu'en ce qui concerne les bénéfices de la période allant de la date de mise en vigueur de la présente loi au 31 Décembre 1938, ils seront évalués sur la base des bénéfices établis en 1939, tant pour les particuliers que pour les sociétés en nom collectif.

Cette mesure permettra aux intéressés de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour la régularisation de leur comptabilité. Ils pourront ainsi arrêter le chiffre de leurs bénéfices pour l'année 1939 sur la base desquels seront calculés leurs bénéfices pour la période Septembre-Décembre 1938. D'autre part, cette mesure aura pour conséquence que l'impôt dû pour cette dernière période sera perçu en 1940 au lieu de 1939 ».

Abstraction faite du régime prévu pour les particuliers et les sociétés en nom collectif, ces commentaires doivent provoquer une double observation.

D'abord, la Commission des Finances du Sénat ne s'est occupée de l'imposition des bénéfices des sociétés par actions que pour la période du 1er Septembre au 31 Décembre 1938, comme si tous les exercices sociaux commençaient uniformément le 1er Janvier. C'est l'erreur qui a présidé à la rédaction de l'art. 87 auquel se réfère le commentaire sous l'art. 38. Cette erreur, heureusement, n'a pas été commise à l'art. 38 de la loi, qui envisage aussi bien l'année du calendrier grégorien que la « période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan », faisant ainsi dépendre la date de la perception de l'impôt pour chaque période annuelle de la date de la clôture de l'exercice et de l'établissement des bénéfices (L. Art. 43, al. 1).

Mais pourquoi — seconde observation — la Commission du Sénat a-t-elle parlé ici des « bénéfices nets réalisés durant l'année 1937 » ? A quel titre y aurait-il lieu de se référer à un bilan de 1937, alors surtout, nous l'avons rappelé, que les exercices sociaux sont loin de concorder toujours avec les douze mois de l'année du calendrier ?

Le seul bilan indiquant les bénéfices effectifs sur lesquels (à la différence du cas des particuliers et des sociétés en nom collectif) l'impôt doit être perçu, c'est le bilan de 1938, ou plus exactement de l'exercice social comprenant la période écoulée entre le 1er Septembre 1938 et le début de l'exercice social subséquent.

Ceci correspond non seulement à la lettre de la loi (art. 38, 42 et 43), mais à son esprit, puisque, du principe même posé par la Commission des Finances du Sénat, il appert que ce n'est qu'à défaut de comptabilité qu'il devient nécessaire d'y suppléer par des éléments d'appréciation ou de comparaison fatalement approximatifs, pour des périodes autres que celles pour lesquelles l'impôt est dû.

Que les commentaires du Rapport de la Commission du Sénat sur l'art. 38 soient erronés, c'est ce qui résulte non seulement des rapprochements de textes et de la recherche des véritables intentions du législateur, auxquels nous venons de nous livrer, mais de la mise au point que le Délégué du Ministre des Finances, Habib El Masri bey, a été amené à faire incidemment, à l'occasion de la discussion de l'art. 87 à la Chambre (Séance du 22 Janvier 1939).

Ses déclarations, ainsi conçues, excluent désormais toute équivoque comme toute controverse en ce qui concerne les sociétés non visées dans la dérogation qui fait l'objet de l'art. 87 :

« Comme le commerçant ne peut établir ses bénéfices qu'à la fin de l'année, l'impôt n'est applicable qu'aux bénéfices dus depuis le 1er Septembre 1938, jusqu'à la fin de l'année commerciale, qu'il s'agisse d'année solaire ou d'année financière. Si l'exercice commercial correspond à l'année solaire qui va du 1er Janvier au 31 Décembre, l'impôt sera dû sur le tiers de l'année 1938. Mais si l'exercice va du 1er Mai au 30 Avril, l'impôt sera appliqué aux bénéfices réalisés pendant la période comprise entre le 1er Septembre 1938 et fin Avril 1939. Il ne sera perçu qu'après que les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de l'année commerciale (fin Avril 1939) auront été établis. Telle est la différence entre les deux impôts prévus dans les Livres I et II de la loi, bien que tous les deux soient dus à partir du 1er Septembre 1938 ».

Reste, il est vrai, le cas des particuliers et des sociétés en nom collectif qui, possédant une comptabilité régulière, voudraient s'en prévaloir pour acquitter l'impôt sur leurs bénéfices réels de la première période écoulée depuis le 1er Septembre 1938, et non point sur des bénéfices supposés, peut-être même imaginaires, calculés sur la base des résultats de leur exploitation pour 1939.

A s'en tenir aux déclarations du Délégué du Ministre des Finances à la Chambre, qui sont conçues en termes généraux, le paiement de l'impôt sur la

base de la comptabilité devrait être la règle, et le recours aux résultats de 1939 l'exception, pour le cas seulement où il n'aurait pas existé de comptabilité pour la période antérieure à la promulgation de la loi.

Mais, à cette distinction de logique et d'équité, la rédaction trop stricte de l'art. 87 paraît malheureusement faire obstacle. Nous savons en effet que le législateur est parti de la conception simpliste et arbitraire à la fois (révélée par les commentaires de la Commission du Sénat) qu'il existait deux catégories différentes de contribuables, la première *présumée avoir des livres*, et la seconde *présumée ne pas en avoir*. Et cette notion trop absolue s'est exprimée en un texte qui ne laisse pas aux intéressés de la seconde catégorie la faculté de rentrer dans le droit commun, si leur comptabilité leur permet de revendiquer le régime de la première catégorie.

L'art. 87 dit en effet :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38 de la présente loi, l'évaluation des bénéfices pour la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur (*) de la présente loi et le 31 Décembre 1938 en ce qui concerne les particuliers et les sociétés en nom collectif seulement, aura lieu sur la base des bénéfices de l'année 1939 ».

L'interpréteur pourra-t-il aller jusqu'à admettre ici l'écriture d'une condition sous-entendue : le défaut de comptabilité ?

Ce serait — on ne peut pas se le dissimuler — laisser en définitive à la discrétion du contribuable le choix, pour la détermination de l'assiette de l'impôt, de l'année 1938-39 ou de l'année 1939-40, selon qu'il y trouverait sa convenance à être imposé selon les résultats du premier ou du second exercice. Et c'est peut-être pour parer à cet inconvénient que l'on a adopté la rédaction impérative de l'art. 87.

Mais d'un autre côté, n'y aurait-il pas une plus grande injustice — à l'égard du contribuable cette fois — à exiger un impôt pour une période d'exploitation dont il serait prouvé qu'elle s'est traduite par des pertes ?

Comment conclure, sinon en mettant en relief la nécessité pour l'Administration Fiscale de faire preuve en la matière d'une large tolérance que justifie une règle supérieure d'équité ?

S'il venait à lui être prouvé, par une comptabilité échappant à tout soupçon, que la première période imposable a été une période déficitaire, elle n'insisterait pas pour une perception sans cause.

Mais si, par contre, les livres invoqués n'étaient pas tenus avec toute la rigoureuse rectitude qu'exigent à la fois les dispositions du Code de Commerce, les règles comptables et les usages commerciaux, il lui demeurerait possible de couper court à toute discussion en faisant jouer, par une décision ne dépendant que de sa souveraine appréciation, les dispositions de l'art. 87 de la loi.

(*) Cette expression, se référant ici à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels (bien que l'art. 87 — on ne comprend guère pourquoi ait été inséré au Livre IV : « Dispositions communes à tous les impôts », vise la date du 1er Septembre 1938, fixée par l'art. 30 comme point de départ de cet impôt.

Sommes-nous au terme de nos hésitations ?

Non: car une dernière équivoque surgit au sujet du cas des sociétés en commandite.

On a vu que, pour les exercices futurs, deux grandes catégories ont été créées par le législateur: les sociétés par actions, d'une part, et les autres sociétés et les particuliers, d'autre part.

En principe, donc, les sociétés en commandite par actions devraient être traitées comme les sociétés anonymes, tandis que les sociétés en commandite simple suivraient le régime des sociétés en nom collectif.

Mais que dit l'art. 87, au sujet de la première période ? L'adoption, comme assiette imposable, de la période de 1939 correspondant à la première période écoulée depuis le 1er Septembre 1938 n'est établie comme règle, par dérogation aux dispositions de l'art. 38, qu'« en ce qui concerne les particuliers et les sociétés en nom collectif *seulement* ».

Par conséquent toutes les sociétés en commandite, et non point seulement les commandites par actions, devraient être traitées selon le droit commun: c'est-à-dire que « les comptes réguliers de l'entreprise » serviront de base à la perception de l'impôt dès le 1er Septembre 1938, et que, si ces comptes n'existent pas, il y aura lieu à estimation forfaitaire, sans que les intéressés puissent demander à être traités sur la base de leur exploitation de 1939, s'ils se sont mis en règle au point de vue comptable selon le vœu manifesté par la Commission des Finances du Sénat.

A vrai dire, la difficulté se présentera rarement, car il est à présumer que toutes les sociétés en commandite, par le fait même que des rapports existent entre commanditaires et commandités, possèdent une comptabilité.

Mais il n'en demeure pas moins que, sans que cela ait été expliqué par les travaux préparatoires, le critérium de discrimination adopté à l'art. 87 est différent de celui qui a été suivi aux art. 42 et 47.

Il est regrettable que l'on ait perdu de vue, lorsque, au Sénat, la disposition exceptionnelle de l'art. 87 a été introduite dans la loi, qu'il convenait de la mettre en harmonie avec les textes précédents, et cela non seulement en ce qui concerne la détermination des catégories de contribuables autres que les sociétés par actions, mais également en ce qui concerne l'indication de la durée de la première période imposable.

Pour aboutir à des résultats concrets et positifs, on se trouve donc contraint: d'un côté, de s'en tenir à la terminologie précise de l'art. 87 pour faire rentrer, contrairement à l'esprit de la loi, même les sociétés en commandite simple dans le cadre des sociétés par actions; — d'un autre côté, d'adapter la première catégorie du texte à la règle de base énoncée à l'art. 38, comme s'il n'avait pas été fait mention, à l'art. 87, de cette date du 31 Décembre 1938, comme terme fixe de la première période imposable.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire).

La réplique de Me André-Prudhomme.

Me André-Prudhomme, pour le demandeur, a prononcé sa réplique à la plaidoirie de Me Rossetti (*), à l'audience du lendemain matin, Jeudi 13 courant.

Ai-je besoin de dire, commença-t-il, que c'est avec un sentiment de crainte et d'admiration en même temps, que je voyais mon redoutable adversaire, avec toutes les ressources de son infatigable talent, s'attaquer aux diverses positions juridiques que nous étions en droit de tenir pour acquises au résultat des démonstrations que nous vous avons apportées ?

Ai-je besoin d'ajouter que si le sentiment d'admiration a subsisté, le sentiment de crainte s'est bien vite dissipé ?

Toute la journée d'ailleurs a été employée en somme à fuir le débat, à fuir la discussion de toutes les constatations de fait et de droit auxquelles nous nous étions attachés.

Ainsi, continue Me André-Prudhomme, l'adversaire a adopté cette singulière méthode de discussion qui consiste à dissoudre; à diluer les notions juridiques les mieux établies et les constatations de fait les plus indiscutablement acquises aux débats.

L'adversaire n'a cessé de nous prêter une argumentation que nous n'avons pas soutenue, afin de s'assurer le bénéfice d'une réfutation facile.

Confrontons, poursuit Me André-Prudhomme, ce que nous avons réellement plaidé avec ce qui a été plaidé à l'audience d'hier.

De cette confrontation il ressort qu'aucune réfutation pertinente n'a été apportée par la Société des Tramways du Caire aux preuves et justifications qui ont été fournies par les obligataires, lesquels, porteurs d'obligations libellées en francs sans épithète, sont en droit d'exiger des francs égyptiens pour les diverses raisons qui ont été développées.

Avant d'aller plus loin, dit Me André-Prudhomme, il convient cependant de réfuter l'exception de chose jugée qu'oppose la Société.

Que de dissertations autour de cette fin de non recevoir !

Et cependant il s'agit simplement d'appliquer ce principe traditionnel qu'il est impossible de remettre en discussion judiciaire ce qui a été jugé, alors même que ce qui a été jugé apparaîtrait comme contraire à la réalité des faits.

Or, il y a un abîme entre cette vérité judiciaire et la vérité scientifique.

Il fallait, pour la stabilité de la justice, poser en procédure le principe de la vérité judiciaire. Mais cette différence évidente entre les deux vérités, la vérité judiciaire et la vérité scientifique con-

forme à la réalité prouvée des choses, a pour contre-partie que dans le litige nouvellement soumis à l'appréciation des juges se trouvent réunis les trois éléments essentiels qui constituent la règle universellement admise des trois identités: identité de personne, de cause et d'objet.

Si une seule de ces conditions vient à manquer, le juge, à la conscience duquel le justiciable fait appel en base de preuves et d'éléments nouveaux, doit accepter la réouverture du débat, examiner les circonstances nouvelles de fait et de droit et statuer dans le sens conforme à la vérité scientifique tout court, c'est-à-dire à la réalité des choses.

A la faveur des dissertations développées par l'éminent avocat de la Société avec toutes les ressources de son talent, on a soutenu, dit Me André-Prudhomme, qu'il serait demandé au Tribunal de statuer contrairement à deux arrêts antérieurement rendus.

Mais tel n'est pas le cas en droit, car l'autorité de la chose jugée ne peut empêcher ce procès d'être plaidé en base des éléments actuellement soumis au Tribunal.

Tout d'abord on ne saurait prétendre qu'il y a identité de personnes entre les obligataires qui étaient demandeurs dans les instances antérieures et le porteur qui est aujourd'hui à votre barre.

C'est une simple constatation qui suffit à clôturer toute discussion.

Il est inutile, en effet, de s'attarder à discuter la thèse de la Société, d'après laquelle tous les porteurs de ce même type d'obligations se trouvant représentés, soit par la Société elle-même dans les instances antérieures, soit par les porteurs qui ont pris l'initiative du procès, seraient censés avoir été parties à ces instances.

Le simple exposé de cette thèse porte en lui-même sa condamnation, étant lui-même d'ailleurs contradictoire, puisque les obligataires devraient se trouver représentés et par la Société qui plaiderait contre eux et par les autres obligataires qui plaideraient contre elle.

En second lieu, poursuit Me André-Prudhomme, on ne saurait parler d'identité d'objet.

Quel est en effet dans un tel débat l'objet de la demande ?

C'est, sans aucun doute possible, le titre envisagé dans son individualité matérielle et distincte, résultant d'ailleurs d'un numérotage auquel se réfère expressément l'assignation.

C'est avec beaucoup de force et beaucoup de raison que MM. les Professeurs Vivante et Demogue affirmeront dans leurs consultations que la créance, en vertu de laquelle nous poursuivons la condamnation de la Société, dérive de chaque titre individualisé par son numérotage, et que c'est donc bien le titre ainsi envisagé qui constitue l'objet véritable et unique de la demande.

Et Me André-Prudhomme de lire un passage de la consultation de M. Demogue relatant l'arrêt rendu dans le sens plaidé par la Haute Cour de Justice d'Angleterre le 15 Janvier 1936.

« La Société traite avec chaque obligataire isolément; non seulement la décision ren-

(*) V. J.T.M. Nos. 2513, 2514 et 2515 des 13, 15 et 18 Avril 1939.

due contre l'un n'a pas effet à l'égard de l'autre, mais on peut aller plus loin encore et dire que si la même personne a successivement ou simultanément plusieurs obligations, et s'il n'est question dans un premier procès que de certaines obligations, un autre procès peut être intenté à propos des autres. En effet, l'objet des deux procès n'est pas le même, il s'agit dans chacun d'eux de plaider sur une créance tout à fait distincte.

C'est ce qu'a décidé dans un cas identique la Haute Cour de Justice en Angleterre par sa récente décision du 15 Janvier 1936 (*The Law Times Report*, vol. 154, p. 192) dans l'affaire des obligations de la Société The New Brunswick Railways Company. Un porteur de nombreuses obligations de livres sterling émises par cette Société, toutes faisant partie d'une même série et portant le même libellé, — sauf naturellement en ce qui concernait les numéros des titres, avait introduit une instance en justice pour réclamer le paiement en or d'une seule de ces obligations. Il obtenait gain de cause suivant décision du 7 Novembre 1934. Il réclamait ensuite paiement en justice des autres titres sur la même base, et opposait à la Société, qui s'y refusait, l'exception de chose jugée (*estoppel*) tirée de la précédente décision rendue en sa faveur.

La Société plaidait qu'il n'y avait pas identité d'objet, les obligations portant des numéros différents.

La Haute Cour de Justice a accueilli cette défense et, passant à l'examen du fond, a débouté le porteur de sa demande.

La motivation de cette décision est intéressante; elle retient que « chacune des obligations au porteur de 100 livres sterling litigieuses conférerait au porteur, en cas de non paiement des 100 livres à l'échéance, une action distincte et séparée en recouvrement de ces 100 livres. Chaque titre constituait un contrat séparé de payer au porteur de cette obligation déterminée la somme de 100 livres et, en conséquence, l'inexécution de ce contrat réservait une action séparée à chacun des porteurs. Le jugement précédent était un jugement rendu en l'état d'une action née du non paiement de l'une de ces obligations particulières faisant l'objet du dit procès. Le jugement rendu alors était relatif à une obligation déterminée qui n'est aucune de celles faisant l'objet du présent litige. Le précédent jugement avait été rendu relativement à un contrat qui était différent de chacun des 992 contrats distincts représentés par des obligations, dont les numéros sont fournis en l'actuelle instance ».

On soutient également, poursuit Me André-Prudhomme, que la radiation de l'instance requise par M. Rossetto en 1934 aurait constitué un acquiescement à la décision judiciaire qui allait intervenir dans l'affaire Raïssi où cependant M. Rossetto n'était ni présent, ni représenté.

Comment pourrait-il s'agir d'acquiescement à une décision non rendue ?

Comment pourrait-on dire que Rossetto, qui avait agi par une autre instance, entendait être représenté dans une autre instance où il n'était pas présent ?

Reste alors le désistement de l'action de 1938.

Ce désistement, dit Me André-Prudhomme, se trouve sans portée, pour les mêmes motifs exposés tout à l'heure, puisqu'il n'a visé, en raison de ses termes exprès, que les seuls titres auxquels se référait la demande.

Dans ces conditions, les effets du désistement se sont trouvés juridiquement

limités à l'objet de la demande telle qu'elle était définie; il laisse donc subsister le droit pour le demandeur d'obtenir la condamnation de la Société en vertu des autres titres auxquels se réfère expressément sa demande actuelle.

Le Tribunal aperçoit de suite que, si on laisse de côté toutes les thèses philosophiques ou juridiques relatives à l'autorité de la chose jugée, comme au sujet du désistement, le problème se ramène à des données pratiques fort simples.

Indiscutablement, si la Société avait perdu son procès envers qui l'avait poursuivie en paiement, relativement à des titres déterminés, elle serait en droit de se refuser à exécuter la décision intervenue à l'égard des autres titres que ce dernier pourrait posséder, mais auxquels l'assignation ne s'était pas référée.

Elle serait en droit, et elle ne manquerait certainement pas de le faire, de refuser d'appliquer à d'autres titres, appartenant à ce porteur qui a obtenu une décision de justice à son encontre, et à plus forte raison à d'autres porteurs qui n'ont pas été parties au procès, la décision de justice ainsi rendue, en soutenant qu'elle ne s'applique qu'aux seuls titres qui en ont fait l'objet. Et ainsi chaque porteur sera tenu de requérir et d'obtenir une décision de justice pour chacune des obligations dont il est ou sera porteur, chacune de ces obligations étant individualisée par son numéro particulier.

A titre de contrepartie, le porteur est en droit d'agir à nouveau contre la Société pour les obligations qui n'ont pas été visées de façon expresse par la demande en justice.

D'ailleurs à quoi bon toutes ces discussions, demande Me André-Prudhomme, puisqu'à l'instance actuelle un autre obligataire est intervenu et qui reste étranger à toutes ces controverses ?

Le débat demeure donc ouvert et la voie libre.

Les précédentes décisions, au résultat des nouvelles preuves et des nouvelles justifications apportées, apparaissent comme nécessairement révisibles.

Cette révision, on la demande au nom du principe même dont les arrêts antérieurs se sont inspirés, le principe de la recherche de l'intention commune des parties à travers tous les faits qui ont précédé, entouré et suivi la réalisation de l'opération de prêt qui forme l'objet de ce débat.

Oui ou non, poursuit Me André-Prudhomme, est-il possible de saisir à travers les bilans — tels qu'ils ont été établis par la Société depuis sa formation jusqu'en 1928 — que c'est le franc égyptien qui, constituant la monnaie sociale de l'entreprise, se présente comme étant la monnaie de paiement du service des emprunts obligataires ?

Les arrêts qui nous sont opposés ont répondu négativement en raison des preuves et des justifications qui leur étaient apportées.

Cette réponse négative au résultat de notre démonstration, est-il possible aujourd'hui de la maintenir ?

Oui ou non, est-il raisonnable de considérer que l'obligation litigieuse se pré-

sentait à l'acquéreur, non comme un titre belge, mais comme un titre qui impliquait exportation du capital hors Belgique et investissement en Egypte; que cette opération de prêt était liée à une concession dont les recettes libellées en monnaie égyptienne apparaissent comme la contrepartie naturelle de l'opération projetée et impliquait un lieu nécessaire de paiement en Egypte ?

Les arrêts antérieurs l'ont pensé. Vous est-il possible d'écarter ces données qui apparaissent comme si décisives en ce qui concerne l'intention commune des parties ?

Oui ou non, est-il possible d'admettre que les indications figurant sur le titre, telles que l'indication du lieu de constitution de la Société à Bruxelles, l'indication d'un lieu de paiement à Bruxelles, et l'indication que les obligations ont été juridiquement créées à Bruxelles aient pu donner au titre une apparence qui vienne contredire que le franc égyptien est la monnaie du titre ?

Les arrêts antérieurs l'ont pensé. Mais prenant dans leur ensemble toutes les indications qui constituent l'apparence de ce titre, et leur donnant l'interprétation véritable qu'elle comporte, il est impossible que vous puissiez consacrer cette même solution.

Et alors, Messieurs, continue Me André-Prudhomme, deux questions se posent à vos esprits:

Oui ou non, avons-nous apporté dans ce débat des données de fait et de droit qui ont échappé à la critique de nos adversaires ?

Oui ou non, ces données de fait et de droit sont-elles de nature à faire apparaître que les décisions antérieurement rendues dans les affaires Grégoussi et Raïssi reposent sur des données révisibles ?

Indiscutablement oui.

J'éprouve, ajoute Me André-Prudhomme, quelque scrupule à répéter, même de façon schématique, les éléments de notre démonstration.

Nous attachant à l'analyse de la nature de l'opération de prêt dont nous réclamons l'exécution, nous vous avons montré, en nous attachant particulièrement aux circonstances de fait de la cause, qu'au regard de l'obligataire qui souscrivait, comme au regard de la Société qui empruntait, il s'agissait d'une opération de prêt qui était liée à une opération financière impliquant l'exportation hors Belgique de tout le capital social, capital actions, capital obligations.

Nous vous avons montré que cette opération d'exportation du capital hors Belgique s'était présentée comme un investissement en Egypte dans des conditions spéciales et particulières, puisque cet investissement allait s'effectuer de façon préalable, de façon exclusive et intégrale dans la concession d'un service public, qui emportait soumission à la souveraineté de l'Etat Egyptien et à la loi égyptienne.

Nous vous avons montré les conséquences qu'entraînaient les conditions spéciales de l'investissement du capital actions et du capital obligations, dans la concession d'un service public, aux

termes de l'acte de concession, et de la loi égyptienne.

Première conséquence: cet investissement intégral emportait création d'un domicile légal au Caire, et ce domicile légal, qui venait ainsi se confondre avec le siège de l'exploitation unique de la Société, devait obligatoirement constituer un lieu juridique et nécessaire de paiement auquel l'obligataire était en droit d'exiger le « franc » tel qu'il avait cours en ce lieu.

Nous vous avons montré également, continue Me André-Prudhomme, qu'en raison des conditions dans lesquelles tout le capital s'était trouvé investi aux termes de l'acte de concession, il était établi un rapport d'équivalence de valeurs entre la monnaie des recettes de la concession calculée sur la base de la piastre considérée comme centième partie de la livre égyptienne or, et la monnaie, « ce franc » de tout le capital, qui était investie dans la concession.

Je vous ai montré que pour avoir ce rapport d'équivalence de valeur entre la livre égyptienne or et le franc or — qui avaient cours à l'époque — il était nécessaire de se référer au franc égyptien qui seul est légalement et équitablement susceptible de respecter ce rapport d'équivalence.

Tel est l'ensemble des considérations auxquelles nous nous sommes avant tout attachés pour vous démontrer que l'intention commune des parties n'avait pu manquer de s'établir, de se poser autour de ces données essentielles.

Comment, ajoute Me André-Prudhomme, pourrait-on prétendre que cette intention commune des parties n'ait pas pris en considération les termes de l'acte de concession ?

Était-il indifférent à l'obligataire de savoir que tout le capital de la Société à qui il prêtait, que tout ce qu'il prêtait, allait quitter le territoire belge pour être investi à l'étranger, en Egypte ?

Était-il indifférent à l'obligataire de savoir que les recettes de la concession s'effectueraient dans la monnaie égyptienne du lieu de l'exploitation sous sa valeur or (en piastres, centième partie de la livre égyptienne), et qu'il existait entre la valeur de la monnaie des recettes et la valeur de la monnaie du capital un rapport d'équivalence grâce auquel il serait en droit de percevoir pratiquement ce que la Société était en droit de percevoir aux termes mêmes de son acte de concession.

Et alors, continue Me André-Prudhomme, comment, étant donné cette intention commune des parties, ainsi nécessairement attachée à une donnée de fait que j'invoquais, l'obligataire, porteur d'une obligation libellée en francs sans épithète, pourrait-il se voir refuser le droit de retrouver dans le franc sans épithète de ses obligations « la valeur du franc égyptien », qui se présentait ainsi comme la monnaie du pays en lequel le capital s'est trouvé investi, comme la monnaie du lieu où il est en droit d'être payé, comme la monnaie qui est seule susceptible de respecter le rapport d'équivalence entre la valeur de la monnaie des recettes et la valeur de la monnaie du capital.

Est-il possible d'admettre, du point de vue de l'analyse de l'intention commune des parties, que tout cela se trouve détruit par le fait que la Société serait de nationalité belge, — par le fait qu'il y a sur le titre indication du lieu de paiement à Bruxelles, — et par le fait qu'il y a indication du lieu de création des obligations à Bruxelles ?

Nous avons démontré, au contraire, que toutes ces indications se concilient de la manière la plus logique avec l'analyse de l'intention commune des parties.

Tout l'effort de nos adversaires, dit Me André-Prudhomme, s'est réduit à quoi ? A nous refuser le droit d'invoquer à ce débat le précédent judiciaire de l'arrêt de la Cour de Cassation de France dans l'affaire du Rosario, — et à invoquer la nationalité belge de la Société, en feignant de croire que nous avions voulu, nous, discuter la nationalité belge de la Société des Tramways du Caire.

Mais c'est là un effort sans portée efficace et sur lequel il est aisé de s'expliquer rapidement.

Laisant de côté l'argument tiré de la nationalité belge, puisque nous ne contestons nullement cette nationalité, voyons les raisons pour lesquelles on veut nous refuser le droit d'invoquer cette décision judiciaire.

Quant à l'arrêt de la Cour de Cassation de France, en tant que décision judiciaire française, elle serait sans valeur, dit-on, au regard de votre Juridiction Mixte.

Mais est-il besoin d'ajouter qu'en invoquant cette décision de la Cour de Cassation française, nous ne l'avons fait qu'en nous plaçant sous le couvert de la jurisprudence mixte, et spécialement de l'un des motifs de l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte dans l'affaire des Tramways d'Alexandrie, relatif notamment à l'importance de l'investissement des fonds en Egypte ?

Nous avons envisagé, d'autre part, cette décision comme un élément de la jurisprudence internationale que la Juridiction Mixte se trouve en droit de prendre en considération.

Nous avons rappelé qu'il s'agissait là d'un élément d'autant plus précieux que nous voyons la jurisprudence française condamner la Société française du Rosario, se trouvant dans des conditions de fond absolument identiques à celles de la Société des Tramways, à payer en un franc autre que le franc français, le franc de ses emprunts uniquement émis en France.

Quant à la clause or, la solution du litige se trouvant dominée par l'existence de cette clause or, suffisant à tout, point n'aurait été besoin, nous dit-on, de rechercher ailleurs le motif justificatif de la demande de paiement des obligations.

Mais non ! j'avais pris soin, continue Me André-Prudhomme, de noter ce point, en vous faisant précisément observer que cette donnée — dans la conception même de M. le Procureur Général Matter, accueillie par la Cour de Cassation — n'avait précisément pas suffi à cet effet.

Pour que cette « clause or » puisse être tenue pour efficace, et que la volonté des parties d'avoir stipulé en or puisse être prise en considération légitime, les Juridictions françaises ont estimé qu'il était nécessaire de s'attacher au caractère spécial de l'opération de prêt qui impliquait l'exportation de tout le capital hors de France et qui impliquait l'investissement de tout ce capital dans l'exploitation d'une concession en Argentine.

Ce sont ces considérations qui ont paru déterminantes pour repousser la thèse soutenue par la Société, à savoir qu'elle était en droit, en tant que Société française ayant son siège social à Paris, convenu comme le lieu normal de paiement, — et en tant qu'elle avait émis exclusivement ses obligations en France, au bénéfice de souscripteurs français, d'imposer à ses obligataires le « franc » tel qu'il avait cours en France, et non le « peso or » tel qu'il avait cours au Rosario.

Enfin, dernière raison que nous aurions d'écarter le précédent du Rosario: il y avait contrôle du Gouvernement Argentin, et les obligations litigieuses auraient été créées, dit-on, avec l'autorisation du Gouvernement Argentin.

Mais la concession obtenue par la Société des Tramways du Caire exclut-elle le droit de contrôle du Gouvernement Egyptien ?

En aucune manière, dit Me André-Prudhomme, ce droit de contrôle est formellement prévu à l'acte même de la concession et se traduit en outre par un droit de participation bénéficiaire, et par la nomination d'un agent accrédité auprès du Gouvernement Egyptien.

D'autre part, ajoute Me André-Prudhomme, nous avons exposé que la concession n'a été accordée que sur le vu des statuts de la Société à qui cette concession devait être transférée.

Or, dans ces statuts, on prévoit précisément la création d'obligations grâce auxquelles la mise en œuvre de la concession pourra être réalisée.

On voit donc toute la fragilité des raisons pour lesquelles on entend écarter de ce débat le précédent du Rosario.

Ce que nous sommes, au contraire, en droit de retenir de ce précédent, c'est qu'une opération de prêt, qui doit exclusivement et intégralement s'investir dans la mise en œuvre d'une concession à l'étranger, ne saurait être considérée comme un prêt de droit interne, mais bien comme une opération impliquant une exportation de capital nécessairement hors du territoire de l'Etat où la Société a emprunté, c'est-à-dire une opération de caractère international.

C'est en outre que l'investissement à l'étranger, dans une concession qui implique en ce territoire un domicile légal, constitue un lieu nécessaire de paiement où les obligataires sont en droit de venir se faire payer.

Reste alors, poursuit Me André-Prudhomme, l'autre aspect de ce débat: celui tiré des bilans.

Je m'en voudrais, dit-il, d'abuser de la bienveillante attention du Tribunal, en reprenant la démonstration que vous a apportée à cette barre mon confrère,

Me van den Bosch, qui demeure encore présente à votre esprit.

Je m'en voudrais d'autant plus que notre confrère Me R. Scheméil reprendra, point par point, cet examen, et rétablira, de ce point de vue, toute la vérité et toute la force de notre argumentation appuyée par les rapports des experts.

En résumant les faits et la signification juridique qu'ils comportent au point de vue de notre démonstration, les bilans pris en eux-mêmes confèrent aux obligataires le droit d'être payés en francs égyptiens pour les deux raisons suivantes: 1.) c'est le franc égyptien qui apparaît comme étant l'unité monétaire du bilan; 2.) il n'est pas possible de considérer le bilan comme un acte purement interne, qui serait *res inter alios acta* pour l'obligataire.

La loi belge ouvre à l'obligataire un droit de regard; l'apparence créée par les bilans peut donc être invoquée par lui, comme les autres éléments d'interprétation de son titre.

Au surplus, poursuit Me André-Prudhomme, dans toute cette discussion des rapports d'expertise que nous avons versés aux débats, le Tribunal n'a pas manqué d'être frappé par l'embarras de mon confrère, Me Rossetti, en ce qui concerne notre demande de soumettre à des experts désignés par le Tribunal le soin de vérifier les conclusions de nos experts.

En l'écoulant, je me suis souvenu de la maxime « donner et retenir ne vaut ».

Oh ! sans doute, par sa bouche, la Société s'offrait à verser aux débats cette comptabilité.

C'était là une offre qu'elle ne pouvait pas ne pas faire.

Mais vous avez entendu aussitôt toutes les raisons, aussi inutiles que vaines, qu'elle invoquait pour échapper aux investigations de comptabilité par des experts qu'aurait désignés le Tribunal.

A cet égard, notre position dans le débat est simple et franche: nous estimons que les conclusions des rapports d'expertise sont probantes et répondent aux exigences de notre démonstration.

Mais, convaincus de leur valeur probante, nous sommes d'autant plus prêts à les soumettre à une expertise, car nous sommes certains que cette expertise viendra mettre à néant toutes les allégations de notre adversaire.

Reste alors la dernière question que je posais dans ce débat.

Toutes les données de fait et de droit que nous avons ainsi mises à jour constituent-elles des éléments qui sont susceptibles de justifier la révision des décisions antérieures ? Nous disons oui.

J'ai encore, ajoute Me André-Prudhomme, quelques mots à dire en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts dirigée contre Rossetto pour action abusive.

Sa faute consiste à avoir saisi le Tribunal de la demande sur laquelle nous discutons malgré des décisions antérieures, et malgré des désistements auxquels il aurait consenti.

Mais je crois qu'en vous exposant les éléments du débat tel qu'il se présente aujourd'hui, nous avons par contre jus-

tifié sa demande à tous les points de vue.

Au surplus, on ne saurait parler de préjudice moral, en présence, d'une part, des éléments nouveaux de fait et de droit que nous avons apportés, et en présence, d'autre part, de la défense réticente de la Société à laquelle il a fallu arracher, lambeau par lambeau, la vérité qu'elle ne voulait pas laisser apparaître.

Si la Société s'était expliquée clairement, franchement et ouvertement, si elle avait produit cette comptabilité qu'elle offre toujours, mais qu'elle retire toujours, la justice aurait eu précédemment l'occasion de se prononcer réellement en connaissance de cause; mais c'est cette attitude même de la Société qui a été la raison d'être des nouveaux procès que les obligataires ont dû engager pour arriver, enfin, à faire triompher la vérité.

Et comment parler de préjudice matériel, alors que la Société n'en subit aucun ? Quel est ce dommage qu'elle souffrirait du fait du procès de M. Rossetto ? On peut, au contraire, affirmer que, loin de souffrir de ce procès, elle en tire un large profit, un enrichissement considérable et certain.

La Société, en effet, a décidé, depuis le 1er Janvier 1937, le remboursement anticipé de la totalité des obligations par elle émises. Or, la presque totalité de ces obligations n'a pas été présentée au remboursement.

Et ainsi dix-sept mille titres sont et restent en circulation; dix-sept mille titres dont la Société conserve le capital correspondant, sans servir d'intérêts. C'est d'un montant de trois mille livres par an, au moins, qu'elle s'enrichit de la sorte au préjudice de ses porteurs, soit déjà plus de sept mille livres, et nous n'en sommes encore qu'aux plaidoiries en première instance.

Mais si la Société ne subit aucune perte du fait de l'action de M. Rossetto, si même elle en tire un enrichissement qui va chaque jour en augmentant, il n'en est pas de même pour M. Rossetto qui a dû et doit exposer des frais considérables pour mener à bonne fin le procès qu'il a engagé et qu'il n'a engagé qu'en raison de l'attitude de la Société débitrice.

C'est donc la demande complémentaire de M. Rossetto qu'il y a lieu d'accueillir, puisqu'elle s'explique et se justifie par la défense de son adversaire.

Mes André-Prudhomme et van den Bosch ayant dû faire retour en Europe, c'est en leur absence qu'à l'audience d'hier, Mercredi, s'est continué le débat dont nous compléterons le compte rendu dans notre prochain numéro.

ERRATA. — Deux erreurs de plume se sont glissées dans notre dernier compte rendu, paru au No. 2515 du 18 courant, de la fin de la plaidoirie de Me Rossetti. Nos lecteurs les auront rectifiées d'eux-mêmes. A la page 5, vers le bas de la première colonne, on lit, le passage suivant: « La Société prouve, poursuit Me Rossetti, que pas un coupon d'obligation ne fut payé en francs belges ». Il est évident qu'il faut lire: « en francs dits égyptiens ».

Vers le milieu de la troisième colonne de la même page 5, on lit: « Les experts savaient bien que la Société finirait par prouver que le service des obligations a été fait en francs égyptiens ». Ici encore, il est évident qu'il faut lire: « en francs belges ».

L'affaire des autobus de Ramleh.

(Aff. Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Le procès provoqué par la suppression des services de transport en commun, exploités jusqu'à fin 1936 sur les lignes de Ramleh par la Société des Autobus d'Alexandrie, a été plaidé Jeudi dernier 13 courant, devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Scandar Azer bey.

Nos lecteurs en ont suivi, en ces colonnes, les diverses phases (*).

Aussi nous limiterons-nous à rendre compte des plaidoiries prononcées devant la Cour, sans avoir à rappeler les faits déjà connus.

La Société des Autobus d'Alexandrie était représentée par Me M. Pupikof et Me A. Pathy-Polnauer, tandis que le Conseiller Royal Edgar Gorra représentait la Municipalité et le Gouvernorat d'Alexandrie.

La plaidoirie de Me A. Pathy-Polnauer.

Plaidant en premier lieu pour la Société, des Autobus d'Alexandrie, Me A. Pathy-Polnauer signale avant tout à la Cour les circonstances assez piquantes dans lesquelles se présente un débat où l'on voit les deux parties se prévaloir d'un arrêt de principe rendu par la 2me Chambre de la Cour elle-même, en date du 3 Juin 1937.

Dans ce premier litige, la Cour avait eu à connaître d'une réclamation formée par une Société d'Autobus du Caire, la Cohen Autobus, à la suite de la suppression de ses principaux services au profit de la Thornycroft.

Elle avait fait droit à la demande de dommages-intérêts accueillie déjà par le Tribunal du Caire, et à cette occasion avait rejeté, comme mal fondée, la thèse alors soutenue par le Gouvernement, lequel prétendait que les renouvellements des permis étaient laissés à la pure discrétion du Gouvernorat.

Précisant qu'au contraire le renouvellement annuel des permis n'est prescrit que dans un but de fiscalité et dans un but d'inspection, la Cour avait ajouté que s'il est satisfait aux conditions techniques exigées par le Règlement de 1913, le permis spécial relatif à l'exploitation des lignes de transport en commun doit être renouvelé tout aussi bien que le permis individuel.

Comment donc — se demande Me Pathy-Polnauer — l'Administration peut-elle aujourd'hui se prévaloir d'un tel arrêt, qui condamnait radicalement toutes ses prétentions ?

Elle ne peut le faire qu'en le déformant. Sous prétexte que la Cour avait dit, dans son arrêt de 1937, que même sous le régime de l'Arrêté de 1913, le Gouvernement n'était pas tenu de renouveler indéfiniment les permis qu'il délivre, on cherche à trouver dans cette

(*) V. J.T.M. No. 2385, 2386, 2387 et 2408, des 18, 21 et 23 Juin 1938 et 11 Août 1938.

formule un renversement complet des principes posés dans la première partie: or, dans la réalité, il y a eu si peu de contradiction entre les divers attendus de l'arrêt, que la Cour a eu soin d'indiquer que le Gouvernement ne peut refuser le renouvellement « qu'en indemnisant équitablement les exploitants privés qu'il a autorisés à assumer ses services en ses lieux et place et qu'il a encouragés à ce faire ».

C'est encore une autre déformation que l'on fait subir à l'arrêt de 1937 en prétendant que, d'après cette décision de principe, il suffirait que le permissionnaire ait poursuivi son exploitation pendant un laps de temps suffisant à l'amortissement de son matériel, pour qu'il n'y eût pas lieu à indemnité.

Or, en se référant à l'arrêt, on constate, au contraire, qu'il avait eu soin de rappeler qu'« il ne saurait être établi de base fixe d'indemnité, car le montant de l'indemnité doit nécessairement dépendre des conditions particulières de chaque exploitation ».

On a aussi prétendu qu'un préavis pouvait tenir lieu d'indemnité: mais on oublie, relève Me Pathy-Polnauer, que, dans le cas de la Cohen Autobus, tranché par l'arrêt de 1937, il avait été relevé que cette Société n'ignorait pas les projets de l'Administration, ce qui n'avait pas empêché la Cour de lui allouer des dommages-intérêts.

Ainsi, observe l'avocat de la Société des Autobus d'Alexandrie, ce n'est que par une mauvaise lecture, une lecture nécessairement incomplète, de certaines phrases de l'arrêt de 1937, dégagées de leur contexte, que l'Administration peut aujourd'hui prétendre s'incliner devant une décision dont toute sa défense démontre, au contraire, qu'elle en viole la lettre autant que l'esprit.

L'arrêt de 1937 avait dégagé de l'Arrêté de 1937 l'économie du régime des transports en commun en Egypte.

Quel est ce régime? Avant 1913, dit Me Pathy-Polnauer, n'importe qui pouvait se livrer au transport en commun du public: il lui suffisait d'en faire la simple déclaration à l'Administration. Ce système se concevait à une époque où les transports publics étaient encore embryonnaires. En 1913, il fut remplacé par le système de l'autorisation réglementée. Mais, s'il faut aujourd'hui une autorisation, il n'en est pas moins certain — et les textes sont très clairs à ce sujet — que cette autorisation est de droit pour tous ceux qui sont en mesure de présenter à l'inspection des véhicules répondant aux conditions techniques et autres exigées par le Règlement.

Une première autorisation est relative aux véhicules eux-mêmes: ceux-ci doivent être reconnus aptes à la circulation par les services d'inspection du Gouvernorat. D'où la nécessité de la visite annuelle, — la « visite médicale », dit Me Polnauer, — dont les résultats satisfaisants sont, avec le paiement des droits, la condition à la fois nécessaire et suffisante du renouvellement des permis individuels. Ces permis ne sont pas autre chose, pour les autobus, que ce qu'ils sont pour les voitures privées. Comme la Cour avait eu l'occasion de

le relever en 1937, l'Administration n'a le droit de refuser ni l'émission d'un permis pour une automobile remplissant les conditions voulues, ni le renouvellement de ce permis aussi longtemps que ces conditions seraient respectées.

Dans le procès actuel, l'Administration a cherché à créer une équivoque en se prévalant de l'article 10 de l'Arrêté de 1913, aux termes duquel « l'autorisation ne s'applique qu'à l'automobile pour laquelle elle a été délivrée ». Et l'on a vu ainsi l'Administration aller jusqu'à prétendre — c'est désormais sa thèse principale — que les autorisations délivrées ne peuvent avoir une durée plus longue que la vie des voitures ».

On perd de vue deux choses:

On perd de vue, d'abord, que l'article 10 de l'Arrêté a simplement pour objet d'empêcher les propriétaires de véhicules de se servir du permis pour un autre véhicule que celui qui a été soumis à la visite et a été reconnu apte. Mais jamais la Société des Autobus n'a prétendu appliquer à d'autres autobus les autorisations qui lui avaient été données pour les voitures présentées et visitées.

On perd de vue, d'autre part, que si l'on ne peut pas se servir pour une nouvelle voiture d'un permis délivré pour une voiture ancienne, on peut parfaitement obtenir une nouvelle autorisation pour le nouveau véhicule: et, encore une fois, cette autorisation sera de droit, sur le simple rapport favorable des services techniques.

Si les particuliers peuvent se contenter d'un permis individuel, les exploitants de transports en commun doivent, par contre, se procurer une seconde autorisation, visant, celle-là, les lignes à exploiter.

Tandis que le permis individuel se réfère à la voiture elle-même, et que ce permis devra être renouvelé aussi longtemps que la voiture aura passé annuellement la « visite médicale » exigée, le permis spécial sera indispensable pour l'utilisation des mêmes automobiles aux fins des transports en commun.

Au moment où on lui demande ce permis spécial, l'Administration est libre soit de le refuser pour la ligne requise, soit de le soumettre à de telles conditions de tarif, d'itinéraire, et, s'il y a lieu, d'horaire, qu'elle l'estime convenable « dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la salubrité publique ». Telles sont les prescriptions de l'article 35 du Règlement.

Par contre, comme l'a fort bien mis en lumière la Cour en son arrêt de 1937, aussi longtemps que les conditions prescrites seront respectées, « le permis spécial doit être renouvelé tout aussi bien que le permis général ». Un « accord » s'est, en effet, formé entre Administration et permissionnaire, accord qui ne peut être rompu que moyennant juste et équitable indemnité.

Est-ce à dire, demande Me Pathy-Polnauer, que la durée des permis devrait être indéfinie?

L'Administration ne prête cette thèse à ses adversaires que pour s'offrir le plaisir d'une réfutation trop facile.

En réalité, même sous le régime de l'Arrêté de 1913, tout a une fin: sitôt que l'exploitant n'est plus en mesure de présenter des voitures annuellement reconnues aptes au service, il perd le bénéfice de ses permis.

De même, si, à la suite de la modification de certaines conditions d'exploitation dans le permis spécial, il cesse de trouver avantage à son entreprise, il l'abandonnera.

Mais, précise Me Pathy-Polnauer, il y aurait eu surtout un moyen raisonnable pour l'Administration, si elle voulait modifier l'organisation générale des transports en commun, de mettre fin aux exploitations existantes sans sortir de la légalité: il lui aurait suffi de demander l'intervention du législateur, qui aurait pu parfaitement changer le Règlement de 1913, et qui, s'il avait jugé bon de porter atteinte à des droits acquis, n'aurait pas manqué d'indiquer lui-même les conditions dans lesquelles le changement aurait pu se faire. Ce que l'Administration ne peut pas faire, c'est se transformer d'autorité en législateur, et retirer les permis en violation du Règlement.

A défaut d'une intervention du législateur, il restait cependant encore à l'Administration le moyen d'arrêter les exploitations en cours; ce moyen lui a été indiqué par l'Arrêté de 1913: c'était l'octroi aux parties lésées d'une indemnité équitable.

Elle n'a rien fait de tout cela: par conséquent, comme dans le cas de la Cohen Autobus, elle doit être condamnée au règlement de cette juste indemnité à laquelle le respect qu'elle affecte envers la jurisprudence de la Cour l'empêche de se dérober.

Ayant ainsi résumé le régime réglementaire des transports en commun, Me Pathy-Polnauer entreprend de montrer combien la situation de fait cadre avec les principes juridiques en la matière. Et de rappeler brièvement les événements qui ont donné naissance au procès: les premières tentatives d'obstruction de l'Administration qui, à l'occasion des renouvellements annuels, s'était permis d'apposer sur les autorisations une mention aux termes de laquelle elle se réservait le droit de révoquer ces autorisations à tout moment; — les pourparlers engagés avec l'ancien Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, qui avait envisagé l'octroi d'une concession « pour éviter une action en justice » et pour « concilier les intérêts de la Municipalité et du public avec ceux de la Société »; — l'approbation d'un projet de transaction, en 1933, par la Commission Municipale; — le rejet, enfin, de cette transaction, par le Ministère de l'Intérieur, sous le prétexte, invoqué à ce moment, « de procéder à une adjudication publique avec des conditions déterminées permettant à chacun de concourir sur un pied d'égalité ».

Cependant, ajoute Me Pathy-Polnauer, l'Administration a suivi le contrepied du programme qu'elle s'était tracé à elle-même. Alors qu'elle avait annoncé le retrait éventuel des permis « au cas où

le transport par automobiles viendrait à faire l'objet d'une réglementation spéciale ou d'une concession», elle a arrêté brusquement l'exploitation de la Société des Autobus sans qu'aucune réglementation nouvelle ne soit venue remplacer l'Arrêté de 1913, encore en vigueur; — elle a dépossédé la Société des Autobus au profit de la Ramleh Electric Railway, mais dans des conditions mal définies, et en dehors de toutes les formes constitutionnelles prévues pour l'octroi d'une concession.

Alors, enfin, que le Ministère lui-même soulignait la nécessité d'une adjudication publique, rien de tel n'a été fait.

En terminant sa plaidoirie, Me Pathy-Polnauer rappelle en quelques mots que les dommages-intérêts réclamés par la Société des Autobus portent non seulement sur la réparation du préjudice causé par le brusque arrêt de l'exploitation à la date du 31 Décembre 1936, mais encore sur la réparation des conséquences dommageables de toute une série d'obstructions dont la Société avait été victime, de la part de l'Administration, dans le courant des années qui avaient précédé son arrêt de mort: refus d'émission de permis individuels pour des voitures neuves, refus d'autorisation de points d'arrêts fixes, violation des Règlements pour favoriser la concurrence sur les lignes mêmes de la Société des Autobus d'Alexandrie: mille et une petites et grandes vexations dont les recettes ne pouvaient que se ressentir.

Comment se fait-il que le Tribunal d'Alexandrie, en l'état de l'arrêt de principe du 3 Juin 1937, ait débouté la Société des Autobus d'Alexandrie alors que la situation était encore plus solide que celle de la Société Cohen Autobus, du Caire, dont l'entreprise était loin d'être aussi florissante, et qui malgré cela avait obtenu de légitimes dommages-intérêts ?

Sur ce point, dit Me Pathy-Polnauer, il appartiendra à Me Pupikofer de s'expliquer plus particulièrement à l'occasion de sa réplique.

Nous poursuivrons ce compte rendu, dans notre prochain numéro, par celui de la plaidoirie du Conseiller Royal Edgar Gorra.

D'autre part, aujourd'hui, Jeudi 20 Avril, auront lieu les débats de l'autre affaire d'autobus: celle des Autobus « Express », qui desservaient certaines lignes de la ville d'Alexandrie, et dont l'exploitation fut également arrêtée par l'Administration le 31 Décembre 1936.

Le Bâtonnier F. Padoa et Me V. Turini se présenteront pour la Société, et le Conseiller Royal Edgar Gorra pour l'Administration.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 38 du 13 Avril 1939.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte. — Obligations 3 3/4 %. — 1^{me} Tirage d'Amortissement.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 39 de 1939 ajoutant un article 323 bis au Code Pénal (*).

(Journal Officiel No. 39 du 17 Avril 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté; Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté, après l'article 323 du Code Pénal, un article 323 bis ainsi conçu:

Art. 323 bis. — Est également assimilée au vol la soustraction frauduleuse, par tout donneur de gage, des objets par lui engagés pour garantir sa dette ou une dette d'autrui.

L'exemption de peine édictée par l'article 312 ne sera pas applicable, si la soustraction a eu lieu au préjudice d'une personne autre que celles mentionnées au dit article ».

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Safar 1358 (13 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Avis rectificatif du Règlement d'Exécution de la Loi No. 14 de 1939.

ERRATUM publié au « Journal Officiel » No. 39 du 17 Avril 1939.

Faisant suite à l'Arrêté portant promulgation du Règlement d'Exécution de la Loi No. 14 de 1939, paru au « Journal Officiel » No. 14 Extraordinaire, du 12 Février 1939, il y a lieu de faire les rectifications suivantes:

Article premier, ligne 8:

Lire: « Mâmour des Impôts » au lieu de: « Mâmour ».

Article 10, 4^{me} paragraphe, 4^{me} ligne:

Lire: « Etablissement principal » au lieu de: « Etablissement ».

Livre III, Titre I:

Lire: Titre I. — « Traitements et tout ce qui est analogue, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères », au lieu de: « Traitements, salaires, indemnités et pensions ».

Article 33, deuxièmement:

Ajouter à la fin ce qui suit: « Les 7 1/2 % ne seront pas déduits d'aucun autre revenu imposable. »

« De même 7 1/2 % ne seront pas déduits des salaires des ouvriers, des employés à la journée: l'impôt qui leur est appliqué faisant l'objet d'un régime spécial où le taux de l'impôt diffère de celui appliqué aux fonctionnaires et autres employés permanents ainsi qu'à ceux dont les fonctions revêtent un caractère de permanence ».

Article 33 quatrièmement, 3^{me} ligne:

Lire: « Timbre original » au lieu de: « Timbre ».

Article 34, 1^{er} paragraphe, 4^{me} ligne:

Lire: « Ou gratifications, tels que ceux prévus à l'article 61 de la loi, le dit fonc-

(*) V. J.T.M. No. 2510 du 6 Avril 1939, l'article p. 3.

tionnaire » au lieu de: « Ou gratifications, le dit fonctionnaire ».

Article 34, dernier paragraphe, 2^{me} ligne:

Lire: « Le service gouvernemental qu'il choisira » au lieu de: « Le service qu'il choisira ».

Article 48, 4^{me} ligne:

Lire: « Au Mâmour des Impôts compétent » au lieu de: « Au Mâmour compétent ».

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 17 Avril 1939.

DIVERS.

Succ. Abdel Wahab Chehata Fleifel. Nomin. Soultan comme synd. défin.

Saba Frères. Nomin. Servilli comme synd. défin.

Réunions du 18 Avril 1939.

FAILLITES EN COURS.

Vita Alphandary. Synd. Auritano. Renv. au 9.5.39 pour vér. cr. et conc.

Haim Heraieff. Synd. Auritano. Conc. voté 20 % en 4 termes trimes. ég., le 1^{er} échéant 3 mois après l'homol.

Ibrahim Aly Chahine. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 24.4.39 pour nomin. synd. défin.

Isaac Levy & Co. Synd. Béranger. Renv. au 30.5.39 pour vér. cr. et conc.

Khalil Matouk. Synd. Béranger. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Aly Hassan Meghallaout. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 24.4.39 pour nom. synd. union.

Athanase Sinaeris. Synd. Béranger. Renv. au 23.5.39 pour conc. ou union.

Angloupas & Co. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 24.4.39 pour nom. synd. défin.

Hamed Bassiouni Khamis et Bassiouni Khamis. Synd. Soultan. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Feu Abdel Wahab Aly. Synd. Servilli. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Tsirimonis & Co. Synd. Servilli. Renv. au 23.5.39 pour conc. ou union.

Ahmed Aboul Naga. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 24.4.39 pour nomin. synd. union.

Mohamed Mahmoud Omran. Synd. Mathias. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Athanase Coumpas. Synd. Mathias. Renv. au 16.5.39 pour clôt. de la liquid.

Mohamed et Ahmed Wasfi. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 24.4.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Soliman Mohamed. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 16.5.39 pour vér. cr. et conc.

Bichara Tawa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Sankari et Mohamed Robaa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Saleh Menache. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 23.5.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Latif Zeheiri & Fils. Synd. Zaca-ropoulo. Renv. au 16.5.39 pour vér. cr. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 15 Avril 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Sam Gartner, nég. égyptien, demeurant au Caire, 42 rue Soliman Pacha. Date cess. paiem. le 4.5.38. Syndic M. A.D. Jéronymidès. Renv. au 4.5.39 pour nom. synd. déf.

Renato Medina, garagiste italien, demeurant jadis au Caire, rue El Manakh et actuellement sans domicile connu en Egypte. Date cess. paiem. le 9.5.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour nom. synd. déf.

Ishak Chemtob, nég. égyptien, demeurant à Keneh. Date cess. paiem. le 15.5.37. Synd. M. L. Hanoka. Renv. au 4.5.39 pour nom. synd. déf.

Wahba Gadallah, nég. égyptien, demeurant au Caire, Bab El Charieh. Date cess. paiem. le 25.10.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 4.5.39 pour nom. synd. déf.

Hassan Chaltout, nég. égyptien, demeurant à Talbiah (Guizeh). Date cess. paiem. le 21.12.37. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 4.5.39 pour nom. synd. déf.

R.S. El Sayed Mohamed Abdel Hafez et son Fils Tewfik, égyptienne, ayant son siège à Akmim (Guirguez). Date cess. paiem. le 29.11.38. Synd. M. P. Demanget. Renv. au 4.5.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Adolphe Megelas, 50 % en 8 versements trimestriels.

Mahmoud Ahmed Salama Oteifi, 20 % en 4 versements trimestriels.

Khalil Hossein, 12 % en 4 versements semestriels.

Aly Ahmed Charaoui, 100 % payable le 15.5.39.

Abdel Dayem Moustafa, 50 % en 8 versements trimestriels.

DIVERS.

Salama Soliman & Fils Tadros. Etat d'union dissous.

Réunions du 13 Avril 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 1re réunion Octobre 1939 pour att. issue contredit.

S. Taamy & Co. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Octobre 1939 en cont. opér. liquid.

Sedra Henein & Frère. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud et Hosny El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour désint. Greffe et évent. pour diss. union et dev. Trib. au 29.4.39 pour hom. transact.

Sayed Mansour Aly. Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., rapp. déf. et clôt. évent.

Sadek et Amin Ezzat & Co. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Septembre 1939 en cont. opér. liquid.

Hillel de Picciotto. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Mohamed Tolba Mohamed El Labbani. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue exprop.

Sobhi Toutoungui. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 22.4.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 8.6.39 pour désint. er.

Mohamed Mahmoud Wechahi. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour redd. déf. comptes et avis cr. sur clôt.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi. Synd. Jéronymidès. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour 2me rapp. déf., conc. ou union.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jéronymidès. Renv. au 8.6.39 pour conc. ou union.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jéronymidès. Renv. au 4.5.39 pour conc. ou union.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1939 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Victor Josué Harari. Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.6.39 pour conc. ou union.

Aly Hassan El Hati. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aziz Ibrahim El Chobaki. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue appel et distrib.

Youssef Ibrahim El Gabalaoui. Synd. Ancona. Renv. au 8.6.39 pour att. issue procès.

Osman Mohamed Mahmoud. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour rapp. sur liquid.

Henari et Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour redd. déf. comptes et évent. diss. union.

Elie et André Gannagé. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Octobre 1939 pour rapp. sur réalis. cr. act.

Abdel Kader Aly. Synd. Demanget. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr., rapp. déf., conc. ou union.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Chehata Rezk. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour redd. comptes et diss. union.

Aly Ahmed. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Septembre 1939 en cont. opér. liquid. et pour att. issue procès.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Guindi Bichai et Bacha Bichai. Surv. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Janvier 1940 pour rapp. annuel du Comité des cr.

Isidore Schlesinger. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 22.4.39 pour décl. faillite.

Daoud Ragi (La Belle Marquise). Surv. Alex. Doss. Renv. au 27.4.39 pour retrait bilan.

Maurice Machbitz. Surv. Ancona. Renv. au 27.4.39 pour rapp. expert et cr. dél.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 13 Avril 1939.

— 1.) 5 fed., 22 kir. et 2 sah. et 2.) 1 fed., 5 kir. et 8 sah. sis à Malania, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Alexandre Assimacopoulo c. Mohamed Ibrahim Soliman et Ct, adjugés à poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 530; frais L.E. 61,690 mill. et le 2me au prix de L.E. 120; frais L.E. 15,210 mill.

— 1.) 36 fed. et 21 kir. sis à Baramkim et 2.) 2 fed. et 6 kir. sis à Gawachna, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Tewfik Selim et Cts, adjugés à la poursuivante, le 1er lot au prix de L.E. 1310; frais L.E. 71 et 965 mill. et le 2me au prix de L.E. 65; frais L.E. 5,240 mill.

— 14 fed. et 11 kir. ind. dans 19 fed. et 11 kir. de terrains sis à Dahrieh, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Hamid Rizk Awad, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 575; frais L.E. 42,320 mill.

— 14 fed., 21 kir. et 5 sah. sis à Choha, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Mohamed El Imam et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 82,010 mill.

— 1.) 44 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à Kafr Tamboul El Guedid et 2.) 5 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Kafr Tamboul El Kadim, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hafez Pandeli, adjugés le 1er lot à Basile Cosbar, au prix de L.E. 2750; frais L.E. 65,450 mill. et le 2me à Mahmoud Loutfi El Baz, au prix de L.E. 350; frais L.E. 9,740 mill.

— 9 fed., 17 kir. et 3 sah. sis à Om El Zein, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Aziz Bahari, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 510; frais L.E. 54,780 mill.

— 26 fed., 12 kir. et 7 sah. sis à Belcas, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hamed Daoud Awad Emarah, adjugés, sur surenchère, à la succession Mohamed Pacha Channaoui, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 125,575 mill.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Avril 1939.

EMISSION 1903, — 468me Tirage.

Le No. 743.874 est remboursable par 100.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

424947	539820	607319	631925	716885
427254	558608	620269	649600	740762
501567	593332	622932	654414	759420
511406	601823	624601	666309	782989
530719	602827	625971	668645	794191

EMISSION 1911, — 367me Tirage.

Le No. 2.628 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

4660	123931	217527	272125	322001
51260	133644	222362	284689	348608
53673	142219	230308	294875	350763
113259	166042	265517	299019	353630
113698	184851	267701	313544	356117

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1939.

Par le Sieur Alfred Bonnard, ingénieur-expert.

En présence de la Demoiselle Yvonne Vita, propriétaire, administrée française.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 15 Novembre 1938, transcrit le 15 Février 1939 sub No. 509.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague entouré d'un mur d'enceinte des côtés Nord-Ouest et Nord-Est et partie du côté Sud-Est, le restant des limites par des murs appartenant aux voisins, d'une superficie de 816 p.c. d'après l'état actuel, mais d'après les titres de propriété, 817 p.c. environ et 88 cm, sis à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, sur la rue Thanis No. 166.

Mise à prix: L.E. 1634 outre les frais.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.

476-A-479 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1939 sub No. 257/64e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Contre:

- 1.) Abdel Wahab Rihane.
- 2.) Mohamad El Ansari Abdel Razek.
- 3.) El Cheikh Rihane Touni.

Tous les 3 propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Membal, Markaz Samallout (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot, appartenant à Mohamad El Ansari Abdel Razek.

5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes mais d'après le nouveau cadastre 5 feddans, 9 kirats et 2 sahmes sis au village de Membal, Markaz Samallout (Minieh).

2me lot, appartenant à Abdel Wahab Rihane.

2 kirats et 4 sahmes avec les constructions d'un immeuble où se trouve un dépôt d'engrais chimique, sis au village de Mankatein, Markaz Samallout (Minieh).

3me lot, appartenant à Cheikh Rihane Touni.

24 feddans de terrains agricoles sis au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 2400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
429-C-493. Jean B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1939, R.G. No. 242/64e.

Par Lieto Farag Siâhou.

Contre Aly Ahmed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 26 Avril 1938 sub No. 2456.

Objet de la vente: 12 kirats indivis dans une maison sise au Caire, haret Gouda, section Sayeda Zeinab.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 19 Avril 1939.

482-C-529. L. Taranto, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1939.

Par la Raison Sociale Mitzoulis Fils et Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre Marcos Florentis, hellène, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: 2 kirats de terrains de constructions sis à Biala, district de Talkha (Gh.), au hod El Mohandès No. 161 et faisant partie de la parcelle No. 14, sur lesquels se trouvent élevés deux édifices.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
446-M-384. Z. Picraménos, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 12 Juillet 1937, No. 2593.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kochtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrite au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclaration de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limités: Nord, la Dame Bamba Mansour El Wadani, en ligne brisée, composée de trois tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest, se termine à l'Est, d'une long. de 7 m. 35, puis le second s'incline au Sud, d'une long. de 1 m. 16, le 3me s'incline à l'Est, d'une long. de 1 m. 75; Sud, rue Sidi Kochtom où se trouve la porte et le reste par les Hoirs El Chandini, d'une long. de 10 m. 25; Est, par Mohsen Begheta El Sayed, d'une long. de 9 m.; Ouest, par les Hoirs Younès Hassan Abdalla, d'une long. de 10 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et le reste du dit terrain

cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Gaber Mohamed Mousa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935, limitée: Nord, sur 21 m. par les Hoirs Abou Kheleh; Sud, sur 22 m., rails du chemin de fer de Rachid; Est, sur 32 m. 10 par une rue sans nom de 5 m. de largeur où se trouve la porte du chalet; Ouest, sur 31 m. 50 par Mohamed Mahmoud Charara.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

456-A-474

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Shell Company of Egypt Limited, poursuivante subrogée, et The Imperial Chemical Industries Limited, ancienne créancière poursuivante.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor, fils de Youssef Abou Tor, de Aly Abou Tor, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Dessouk, district du même nom (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Juillet 1937 sub No. 1712 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats et 4 sahmes, avec les constructions y élevées, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats, sise au même hod d'El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme, avec les constructions y élevées, consistant en une fabrique de glace complète, avec tous les appareils, et un moteur pour farine et décorticage du riz, avec leurs plafonds respectifs, le tout sis au hod El Santa No. 31, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Tels que les dits se poursuivent et comportent avec toutes les augmenta-

tions et améliorations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

430-CA-494.

A. Alexander, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dame Artémis, épouse Constantin Pissas.

Contre la Dame Angèle Constantinou, fille de feu Georges Lombardo, épouse Emmanuel Constantinou, sans profession, hellène, domiciliée, 177 rue Tanis, station Sporting Club, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938, huissier J. Charon, transcrit le 12 Janvier 1939 sub No. 178.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 960 p.c., sis à Sidi-Bishr (Siouf), limité: Nord-Ouest, sur 18 m. par une rue projetée de 10 m.; Sud-Est, sur 24 m. par le lot No. 22 du dit plan de lotissement, propriété de la dite société « Delta Società Agricola Edile Egiziana »; Sud-Ouest, sur 27 m. par la propriété de cette dernière société.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.

Pour la requérante,

421-A-463

Georges Vénieris, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dlle Michelina Cuschieri, rentière, britannique, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre les Hoirs de feu la Dame Malaka Youssef Nofal, savoir:

1.) Nicolas Sednaoui.

2.) Georges Sednaoui.

3.) Victoria Sednaoui.

4.) Hélène Sednaoui épouse Néguib Madi.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Bacos (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier J. Favia, transcrit le 24 Mai 1938 sub No. 1809.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 1/3 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à la station El Zahrieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Ramle, chef des rues Ali Mabrouk, dans une ruelle sans nom connue sous le nom de ruelle du Dr. Anawati et se trouvant après le No. 382 de la rue Aboukir. Le dit immeuble est l'avant-dernier de la dite ruelle qui porte au coin le réverbère No. 8396, immeuble municipal No. 154, garida 154, volume 1, inscrit à la Municipalité au nom de Malaka Youssef Nofal, de l'année 1932, limitée: Sud, la dite ruelle où se trouve la porte; Nord, propriété de la Dame Kha-

diga El Tabahha; Est, propriété du Sieur El Moallem Ibrahim Ahmed Abou Chabane; Ouest, propriété du Sieur Amine El Chadly.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,

454-A-472

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dame Hélène Castanos, rentière, sujette hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed dit El Tourki, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier D. Chryssanthos, transcrit le 1er Juin 1938, sub No. 1925.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 103 m² 61, sise à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Baliana, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée contenant 5 chambres et un étage supérieur avec ses accessoires et dépendances, limitée: Nord, rue El Baliana où se trouve la porte d'entrée sur 7 m. 97; Est, partie par l'immeuble No. 38 tanzim sur la rue El Baliana, propriété Mohamed El Sayed El Neimr et partie par l'immeuble No. 22 tanzim sur la rue El Menzalaoui, propriété Elias Abdou Khalil Korkor, sur 13 m.; Sud, par la maison No. 7 tanzim sur une ruelle sans nom No. 103, propriété Ahmed Mohamed Bassiouni, sur 7 m. 98; Ouest, ruelle sans nom No. 103 sur 13 m.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

455-A-473

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Sieur Félix Cohen, négociant, sujet français, domicilié à Mansourah.

Au préjudice du Sieur Victor De Botton, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier Max Heffès, transcrit avec sa dénonciation le 16 Octobre 1934 sub No. 4871.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 6400 m², sis à Siouf, dépendant de kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur une long. de 40 m. par la digue de la ligne du chemin de fer Alexandrie-Aboukir et Constantin Roussos; Ouest, sur une long. de 160 m. par le reste de la propriété de la Dame Henriette Kheir et Hassan Eff. Seif; Sud, sur une long. de 40 m. par la propriété Henriette Kheir et Hassan Eff. Seif; Est, sur une long. de 160 m., partie par la propriété des héritiers Michel Tawil et Hassan Seif et partie Constantin Roussos.

D'après les indications de la saisie immobilière la limite Est est actuellement Abdel Khalek Eff. Mahmoud El Mosmari et Rokaya El Sayed Haggag, séparés par une rue projetée de 3 m. de largeur, provenant de la propriété ex-Tawil; la limite Sud est actuellement Varotsis et Ouest, terres du Gouvernement.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

450-A-468

Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Dame Elefthérie, épouse Emmanuel B. Economidis.

Contre Ferrida Dorra, fille de Sélim Souraya, épouse Raphaël Cohen Dorra, propriétaire, locale, domiciliée, 13 rue Akhaaf, Ibrahimieh, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juin 1938, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Juillet 1938 sub No. 2524.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de 500 p.c., avec la maison y construite sur 250 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Ibrahimieh, Ramleh, rue Akhaaf No. 13, limité: Nord, propriété Aziz Mikhail; Sud, rue Akhaaf où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété Hassan Hassan Aly; Ouest, propriété Theodoro Summa.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.

Pour la requérante,

Georges Vénieris,

420-A-462.

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Paul Demanget, en sa qualité de syndic de la faillite Zayan et Mohamed Zidan Askalani, demeurant au Caire, avec élection de domicile en cette ville, au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite Zayan et Mohamed Zidan Askalani, tous deux fils de feu Zidan Askalani, sujets locaux, demeurant à Wana El Keiss, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, en date du 23 Avril 1939, et de deux procès-verbaux de mise en possession des 22 Avril et 23 Mai 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

8 feddans, 11 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis à Wana El Keiss, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, en quatorze parcelles, savoir:

1.) 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Berka No. 6, 1re section.

2.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 132, au hod Betour No. 7.

3.) 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Cantara No. 11, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

4.) 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Cantara No. 11.

5.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 131, au hod El Cantara No. 11.

6.) 9 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 51, au hod El Amide No. 13, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 70, au hod Mikhail No. 18, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5, au hod Soliman Farag No. 25.

9.) 11 kirats indivis dans 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 35, au hod Soliman Farag No. 25.

10.) 12 kirats indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 67, au hod Soliman Farag No. 25.

11.) 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2, au hod Abdel Bari Farag No. 26.

12.) 3 kirats, parcelle No. 148, au hod Abdel Bari Farag No. 26.

13.) 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 78, au hod Meebed No. 36.

14.) 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 133, au hod Betour No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

335-C-452

Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de l'Eastern Cy., société anonyme égyptienne mixte, ayant siège à Guizeh, représentée par son Administrateur M. J. Matossian, et électivement domiciliée en l'étude de Me Emile Boulad, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanafi Mahmoud Selim El Koussi, savoir:

1.) Mohamad Hanafi Mahmoud, fils du défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de fondé de pouvoir de son grand-père Mahmoud Sélim Elewa, de sa grand-mère Dame Khadigua Mohab Moussa, de sa mère Dame Zeinab Ahmed Sélim, de ses frères et sœur Ahmed Hanafi Mahmoud Mohamed et Dame Hend Hanafi Mahmoud, et de tuteur de ses frères et sœur mineurs Mohamed connu sous le nom de Aboul Haggag, Hanafi, Hassan et Nefissa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Louxor.

2.) Dame Mounira Mahmoud Abdalla Ismail, 2me veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de fondé de pouvoir de sa fille majeure cohabitante Dame Bahiya Hanafi Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kous (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 6 Avril 1938, huissier T. Singer, dénoncé aux débiteurs le 23 Avril 1938, huissier Hadjethian, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal, le 2 Mai 1938, sub No. 268 Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens situés à Louxor.

Un lot d'immeuble composé de 4 parcelles contiguës, formant un long rectangle irrégulier et couvrant une superficie totale d'un seul tenant de 206 m² et 79, sis à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), rue Cleopatra, No. 20, propriété immatriculée sous le No. 7 impôts.

Désignation particulière des quatre parcelles formant les blocs ci-dessus.

1.) Un magasin d'une superficie de 33 m² 91.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 58 m² 50.

3.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 73 m² 92, sur laquelle est élevée une maison de 3 étages.

4.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 40 m² 46, sur laquelle sont élevés deux magasins.

2me lot.

Biens situés à Kous.

Une parcelle de terrain de 173 m², avec les constructions y élevées d'une maison de 3 étages, située à Kous (Kéna), sub No. 49 impôts et No. 37 cadastre, selon le plan cadastral à chareh El Sadat et selon l'imposition à chareh El Askalani, No. 37.

3me lot.

Biens situés à Kous.

1.) Une parcelle de terrain de 124 m² 86, située à Kous (Kéna), selon le plan d'arpentage à chareh El Sett Mariam No. 53 et selon l'impôt à chareh El Cheikh Hassan, faisant partie du No. 195.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 19 m² 08, située à Kous (Kéna), à chareh El Sett Mariam No. 53 selon le plan d'arpentage et chareh El Cheikh Hassan selon l'impôt, faisant partie de la parcelle No. 195.

Sur ces deux parcelles existent les constructions d'une maison composée de deux étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 55 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

365-C-468

Emile Boulad, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de Nassif Mikhail El Egueizi, égyptien, demeurant à Béni-Souef.

Au préjudice des Hoirs Riad Khalil, savoir:

1.) Hilana Morcos,

2.) Naoum Riad, esn. et esq.,

3.) Adli Riad, tous demeurant à El Fahn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1938, transcrit le 22 Juin 1938 sub No. 756 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 212 m² 55 cm², sis à Bandar El Fahn, Markaz de même nom (Minieh), à la rue El Markaz No. 47, avec la maison élevée sur une partie de la parcelle, composée d'un étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour le poursuivant,

464-C-513.

E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Dame Emilie Bouras, sans profession, sujette hellène, demeurant au Caire, et en tant que de besoin de M. U. Prati, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur El Cherif Aly Pacha Abdallah, esq. de veuf et héritier de la Dame El Chérifa Rahma Bent Aly, propriétaire, local, demeurant à Helmiéh El Zeitoun, banlieue du Caire, rue Ebn El Hakim No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, dénoncée au débiteur le 26 Janvier 1938, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 2 Février 1938 sub No. 65 Béni-Souef.

Objet de la vente:

4me lot du Cahier des Charges, modifié suivant procès-verbal du 7 Mars 1939.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village de Saft Rachine, Markaz Béba, Béni-Souef, indivis dans 6 feddans, 4 kirats et 5 sahmes indivis dans 41 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

14 feddans et 20 kirats au hod El Hassan No. 29, parcelle No. 1.

8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Gharb El Bahr, faisant partie de la parcelle No. 1.

7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Gharb El Bahr No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

11 feddans et 11 kirats au hod El Raba No. 3, faisant partie de la parcelle No. 126, à l'indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

5me lot du Cahier des Charges, modifié suivant procès-verbal du 7 Mars 1939.

6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 6 sahmes indivis dans 87 feddans et 8 sahmes, sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Lafalef, No. 11, parcelles Nos. 1 et 2, faisant partie du No. 10.

6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kadi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

8 feddans et 4 kirats indivis dans la parcelle No. 5, au hod Hussein No. 1.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Machaa No. 8, parcelle No. 2.

17 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Gharb El Gisir No. 9, indivis dans la parcelle No. 19.

1 kirat et 16 sahmes au hod Gharb El Guesr, parcelle No. 3.

1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Foughr No. 26, parcelle No. 5.

9 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Hussein No. 1, indivis dans la parcelle No. 2.

27 feddans et 20 sahmes au hod El héritif No. 13, parcelle No. 1, indivis.

Sur cette parcelle se trouve 1 ezbeh d'une superficie de 4 feddans et 4 kirats. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

6me lot.

6 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Mahmoud Soliman No. 1, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 470 pour le 4me lot.

L.E. 395 pour le 5me lot.

L.E. 30 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
366-C-469. Jacques Zarmati, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Compagnie d'Assurances Générales l'Ancre, société anonyme allemande ayant siège à Vienne, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, M. Florian Eigenberger et représentée à Alexandrie par son Agent, la Société L. Polnauer & Co., 1, rue de l'Ancienne Bourse et élitant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Alexandre Pathy-Polnauer et au Caire en celui de Me Hector Liebhaber, avocats à la Cour.

Au préjudice des Dames:

1.) Marie Bialobos, fille de Bokhor Bialobos, fils de Mordokh, épouse Léon Bialobos, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, rue Ismail Pacha No. 3 bis (Kasr El Aini).

2.) Olga Sussmann, fille de feu Giacomo Sussmann, fils de Ben Sussmann, épouse Isaac Grad, propriétaire, sujette roumaine, demeurant au Caire, rue Madabegh No. 30.

3.) Gretty Sussmann, fille de feu Giacomo Sussmann, fils de Ben Sussmann, épouse Albert Fischmann, propriétaire, sujette roumaine, demeurant au Caire, rue Madabegh No. 30.

Et contre le tiers détenteur Sieur Awad Bey Borai, fils de feu Ahmed Borai Hamdan, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 5 chareh Cléopatra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1933, huissier G. Jacob, transcrit le 15 Juillet 1933 sub No. 2730 Guizeh et No. 5619 Caire.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Une parcelle de terrain de la superficie de 690 m² avec les constructions y élevées sur une superficie de 260 m² 40 cm², consistant en une maison com-

prenant un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et le reste du terrain formant jardin avec quatre magasins.

Le tout sis à Méadi, Zimam El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mosseri No. 22, parcelle No. 2, sakan No. 5, parcelle No. 126 du plan de lotissement de The Delta Land Investment Co. Ltd., avenue de la Gare No. 9, actuellement rue Farouk impôt.

Limités: Nord, par la parcelle No. 125 du plan de lotissement de la Compagnie sur 23 m.; Sud, par la rue No. 5 sur 23 m.; Est, par la rue No. 11 sur 30 m.; Ouest, par la ligne de chemin de fer sur 30 m.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations que les débitrices pourront y avoir apportées.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour la requérante,
416-AC-458 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Jacques Suarès.

Contre le Sieur Ahmed Nasr El Dine, fils de Soliman Nasr El Dine, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mostay, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1933, transcrit le 6 Janvier 1934 sub No. 24 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats indivis dans 16 kirats et 4 sahmes, au hod El Zouhourat No. 42, parcelle No. 21, dépendant du village de Mostay, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sur partie desquels est élevé 1 moulin à farine, à 1 seule meule, marque Diesel, de la force de 30 H.P., No. 31745, avec tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement, le dit moulin, abrité par une bâtisse construite en briques rouges, ainsi limité: Nord, Hoirs Mostafa Khater; Est, chemin privé mitoyen; Sud et Ouest, Hoirs Abou Emara ou Ambara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la requérante,
471-C-520. Ahmed Tewfik, avocat.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Mil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur R. Mazio.

Au préjudice du Sieur Mohamed Choukry, pris en sa qualité de tuteur:

1.) Du Sieur Mohamed Labib Choukry,

2.) De la Dlle Fawkia Mohamed Choukry.

Tous deux enfants mineurs et seuls héritiers de feu leur mère, la Dame Zakiia Labib.

Propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, place Abdine No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, dénoncée le 25 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1936 sub No. 867 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, le terrain d'une superficie de 310 m² 25 cm., sis au Caire, à Rahbet Abdin, rue El Eraki No. 7, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,

François Nicolas,

463-C-512.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Maison de commerce «Walter Macfarlane & Cie», de nationalité britannique, ayant siège à Glasgow (Ecosse), subrogée aux poursuites initiées à la requête: 1.) du Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation et 2.) du Sieur Nikita Scordos, suivant ordonnance des Référés rendue le 5 Mai 1938, R.G. No. 4229/63e.

Contre la Raison Sociale Les Fils de Hassan Aly, en la personne des Sieurs Sayed Fahmy Hassan et Hassanein Hassan, commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 133, avenue de la Reine Nazli et au besoin les Hoirs de feu Hassan Aly, savoir:

1.) La Dame Zal Issa Borai, sa veuve, propriétaire, sujette locale, demeurant à chareh El Sadd El Barrani, près de l'Imprimerie Mahmoud Issa Borai, district de Sayeda Zeinab;

2.) Abdel Aziz Hassan, son fils;

3.) Mohamed Hassan, son fils;

4.) El Sayed Fahmy Hassan, son fils;

5.) Aly Hassan, son fils;

6.) Dame Waguida Hassan, sa fille;

7.) Hassanein Hassan, son fils, pris en sa qualité personnelle et comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Saad Hassan, Hanem Hassan, Zeinab Hassan, Safia Hassan, Aida Hassan et Yousrieh Hassan; les 6 derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Molho, No. 10, Jardin Soliman Pacha El Francaoui (Vieux-Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 27 Janvier 1936, dénoncé le 4 Février 1936, le tout transcrit le 12 Février 1936 sub No. 1222 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

14 kirats par indivis sur 24 kirats d'une maison, terrain et constructions, de la superficie de 330 m², composée de 2 étages et 1 rez-de-chaussée, portant le No. 3 du Midan El Mehatta, donnant sur la rue Fom Bab El Bahr, kism de l'Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, composé de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, sur une long. de 18 m. 83, puis vers l'Ouest, en penchant sur une long. de 2 m. 95 sur la rue Fom Bab El Bahr; Est, une ligne droite sur une long. de 13 m. 10; Sud, composé de 3 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 3 m. 05 sur une ruelle d'El Borg, puis vers le Nord sur une long. de 1 m. 60, puis vers l'Ouest sur une long. de 27 m. 08; Ouest, une ligne droite sur une long. de 16 m. 18, donnant sur Midan El Hadid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Le Caire, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

470-C-519.

Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Raison Sociale Costi Samara & Co., société en commandite, administrée hellénique, ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Raison Sociale Antoniou Frères, société en nom collectif, administrée britannique, ayant siège à Eneiba, et des membres qui la composent, à savoir les Sieurs Loïzo Antoniou et Michel Antoniou, tous deux commerçants, sujets britanniques, demeurant le 1er à Assouan et le 2me à Eneiba, Markaz Derr (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1938, dénoncé les 2 et 14 Novembre 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Novembre 1938, No. 63 Assouan, et le 3 Décembre 1938, No. 70 Assouan.

Objet de la vente:

194 m² 90 cm² de terrains sis à Assouan, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés en deux parcelles:

La 1re, de 39 m² 70 cm², sise au hod El Hamla El Charki No. 3 d'après les plans échelle 1/2500 et rue El Birka No. 11 d'après les plans échelle 1/1000, faisant partie de la parcelle No. 49, limités: Nord, terrain vague propriété de Fatma Hodah et Aicha Saad, sur 9 m. 90; Sud, terrain vague propriété de Osman Saad Awad, sur 4 m.; Ouest, terrain vague, propriété de Osman Saad Awad, sur 9 m. 90.

La 2me, de 155 m² 20 cm², sise au hod El Hamla El Charki No. 3, connu par la rue El Birka No. 11 d'après les plans échelle 1/1000, faisant partie de la parcelle No. 49, limitée: Nord, Abdo Hodah, sur 16 m.; Est, rue El Birka No. 11, sur 9 m. 70; Sud, Om Mohamed Aly Mahmoud, sur 16 m.; Ouest, Osman Saad Awad, sur 9 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Les deux parcelles ci-dessus forment un seul lot sur lequel se trouve élevée une maison construite en moellons, composée de deux étages, peinte en blanc. Quant au restant des biens ils forment un terrain vague.

Mise à prix: L.E. 200 outre lgs frais.

Pour la poursuivante,

N. et Ch. Moustakas,

460-C-509.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de Thomas Georgiou.

Contre Elwani Embabi Embabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 4 Août 1938 No. 387 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans sis à Kella, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

443-C-507.

Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de Sousse Eff. Kelada, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, dans sa propriété, 19 rue El Nouty (rue perpendiculaire à l'avenue de la Reine Nazli, à la hauteur du No. 333).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1936, huissier G. Anastassi, transcrit le 13 Février 1936 sub No. 1251 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 140 m² 05 cm², avec les constructions élevées sur toute la parcelle, sise au Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

433-C-497.

Avocat à la Cour.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le

SUDAN DIRECTORY

dont l'édition 1939 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100

franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY,

B.P. 500, Tél. 53442, Le Caire ou

B.P. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de Jean S. Piromaglou.

Au préjudice de la Dame Elize Bazerui et de Salem Rached Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Décembre 1937 sub No. 7017 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sis à Mit.Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad,
387-DC-940 Avocats.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête des Sieur et Dames:

1.) Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir Renée et Maurice.

2.) Elie Lévy. 3.) Esther Lévy.

4.) Germaine Lévy.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire et y électivement domiciliés au cabinet de Me Joseph M. Aghion, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moustafa Bey Mounir, fils de feu Ibrahim Bey Adham, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire, rue Boustan El Fadel No. 12, quartier Mounira, kism Sayeda Zeinab, et actuellement de domicile inconnu.

2.) Mahmoud Refaat, fils de Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1938, dénoncé les 22, 23 et 24 Août 1938, le tout transcrit le 1er Septembre 1938 sub No. 5226 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 259 m2 15, ensemble avec la maison y édiflée, composée de 4 étages, le tout sis au Caire, rue El Wabour No. 9, quartier El Baghala, chiakhet El Baghala, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,
363-C-466 Joseph M. Aghion, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Dimitri Constantinidis.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Hussein Mohamed Abou Kanna.

2.) Nazima Abd El Salam Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1938, dénoncée le 10 Décembre 1938, transcrite avec sa dénonciation le 13 Décembre 1938 sub Nos. 7353 Caire et 7713 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 126 m2 15 dm2, faisant partie du Nord de la parcelle No. 49 du plan de lotissement de la Dame Eicha El Khouloussia, au hod Chahine Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 20 du cadastre, zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, actuellement chiakhet Guisr Choubrah, kism Choubrah El Chark, rue Khouloussi, haret El Haddad No. 7, moukallafa No. 8/4 au nom de Hussein Mohamed Abou Kanna, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs contenant chacun un appartement de 4 chambres et dépendances, existant au nouveau plan cadastral No. 67, échelle 1/1000, année 1935.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 530 outre les frais.

Pour le poursuivant,
462-C-511 François Nicolas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Sid Ahmed Said, fils de Said Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Simbellaouein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1938, huissier M. Ackaoui, transcrit le 27 Janvier 1938, No. 934.

Objet de la vente:

36 feddans, 21 kirats et 23 sahmes sis au village de Tahway, Markaz Simbellaouein (Dak.), divisés en six lots:

1er lot: 5 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Manchi No. 14.

2me lot: 2 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod El Manchi No. 14.

3me lot: 6 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Manchi No. 14.

4me lot: 13 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Manchi No. 14.

5me lot: 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Manchi No. 14.

6me lot: 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Awad No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 275 pour le 3me lot.

L.E. 865 pour le 4me lot.

L.E. 165 pour le 5me lot.

L.E. 215 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
485-DM-964. Avocats.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mahdi El Nemr, fils de Mahdi Bey Mohamed El Nemr, de Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier L. Stefanos, transcrit le 16 Février 1935, No. 432.

Objet de la vente:

23 feddans, 7 kirats et 5 sahmes sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2040 outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
448-M-386. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Osman Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sammakine El Gharb, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, transcrit le 16 Avril 1937, No. 534.

Objet de la vente:

7 feddans et 17 kirats sis au village de Sammakine El Gharb, Markaz Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
486-DM-965. Avocats.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête de la Dame Marie Alexandre Dimos, propriétaire, sujette helène, demeurant à Alexandrie.

Contre Aly Aly El Bechaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1931, dénoncée le 21 du même mois et transcrit le 25 Novembre 1931 sub No. 2619.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec les constructions y élevées, sise à Minia El Kamh (Ch.), au hod El Rizka El Kibli wa Dayer El Nahia No. 10, faisant par-

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX
Copies 26 cms. X 46cms.
P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.
20, Shareh Maghraby
Immeuble Continental
Immeuble Shephard's
LE CAIRE
23, Rue Cherif Pacha
ALEXANDRIE

tie de la parcelle No. 42, habitation du village, immeuble No. 32, d'une superficie de 176 m², d'un seul étage, construite en briques crues et bois boghdadli et le restant vague, sise rue El Montazah No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais. Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
445-M-383. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Sieur Georges D. Giamos, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Hassanein Hassan Lachine, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1937, transcrit le 4 Mars 1937 sub No. 315.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, sise à Zagazig, kism El Montazah, rue Naim No. 12, d'une superficie de 182 m², immeuble No. 76.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais. Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
447-M-385. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Dr. Bension Nahon, sujet français, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Kadi, négociant en bois, sujet égyptien, demeurant à Zagazig, rue El Kadi, kism Nizam.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, huissier Ed. Saba, transcrit le 11 Juillet 1938 sub No. 922.

2.) D'un procès-verbal dressé au Greffe le 3 Janvier 1939.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 56 m² 82 cm., sise à Bandar El Zagazig (Ch.), kism El Nezam, rue El Kadi, sur laquelle est construit un garage d'un seul étage, portant le No. 5 d'impôt.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
487-DM-966. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et bureau de liquidation à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

Contre:

1.) Sayed Bey Bayoumi,
2.) Les Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman, savoir: a) Sayed Bey Bayoumi, son fils, issu de son premier mariage, b) la Dame Galila Mahboub Atta, sa seconde veuve prise tant personnellement

que comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Rahman, Samira et Faiza, c) Abdel Moneim Bayoumi Abdel Rahman, d) Roukhia Bayoumi Abdel Rahman, épouse de Mohsen Abou Hamed Soliman, ces deux derniers ses enfants majeurs.

Tous les susnommés propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Zagazig, quartier Nizam, sauf la dernière demeurant à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Fardos, No. 11.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 8 Décembre 1937 et 18 Janvier 1938, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er en date du 29 Décembre 1937 sub No. 1547 et le 2me en date du 2 Février 1938 sub No. 153.

Objet de la vente:

3me lot.

Conformément au procès-verbal de réduction et distraction du 19 Avril 1939.

Appartenant aux Hoirs Bayoumi Abdel Rahman.

I. — 1163 m² 19 cm. à prendre par indivis sur 4635 m² 94 cm. dans un terrain sis à Zagazig, kism El Nizam (Ch.), connu sous le nom d'Usine ex-Russe, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3001 m² 4 cm., faisant partie de la propriété No. 3, rue Sottiri Rocca, limités: Nord, Ahmed Ibrahim El Chami sur 35 m. 90; Ouest, ligne brisée près le Sieur Hassan Effendi Aly Mehawed, sur 36 m. 10; Sud, près la rue El Wassla El Moustagued sur 28 m. 10, puis se dirigeant vers le Nord, près Mahmoud Hussein El Baz, sur 16 m. 5, puis se dirigeant vers l'Est, près le même, sur 9 m., puis se dirigeant vers le Sud, près le même sur 17 m., puis se dirigeant vers l'Est, près la rue El Wassla El Moustagued, sur 8 m. 40, puis se dirigeant vers le Nord, en se penchant vers l'Est, près la nouvelle place de la gare, sur 22 m.; Est, en partie Wakf Afacha et en partie Wakf Amin Pacha El Chamsi, sur 38 m. 80, puis se dirigeant vers l'Est, près le Wakf Chamsi Pacha, sur 3 m. 50, puis se dirigeant vers le Sud sur 17 m., près Chamsi Pacha.

La 2me de 1634 m² 90 cm., faisant partie de la propriété No. 7, sise à la rue Sotiri Rocca, limitée: Nord, près la rue El Wassla El Moustagued sur 23 m. 90, puis se dirigeant vers le Sud, près Ismail Bey Wali, sur 12 m. 50, puis se dirigeant vers l'Ouest, près le même, sur 12 m., puis se dirigeant vers le Nord, près le même sur 12 m. 50, puis se dirigeant vers l'Ouest, près la rue El Wassla El Moustagued, sur 13 m., puis se dirigeant vers l'Est, en se penchant vers le Sud, sur 7 m. 60; Ouest, en partie rue Sotiri Rocca et actuellement rue de la Reine Nazli, sur 23 m. 50, puis se dirigeant vers l'Est près la maison de feu El Cheikh Bayoumi Abdel Rahman, sur 17 m. 60, puis se dirigeant vers le Sud, près le même, sur 28 m. 50; Sud, rue Fouad El Awal, sur 46 m. 30; Est, Guirguis Eff. Ibrahim El Baramaoui, sur 18 m. 40.

II. — 807 m² 83 cm. à prendre par indivis dans 2468 m² 50 cm. dans un terrain sis à Zagazig (Ch.), connu sous le nom d'Usine Ex-Russe, faisant partie de

la propriété No. 9 rue Fouad El Awal, limités: Nord, rue Fouad El Awal, sur 40 m. 25; Ouest, rue Sotiri Rocca et actuellement rue El Malaka Nazli, sur 56 m., puis se dirigeant vers le Sud, près la place de la gare de marchandises, du côté de Kafr Abou Rich, sur 6 m. 20; Sud, la nouvelle rue de la gare de marchandises, sur 70 m. 90; Est, en partie Kamel Basta, sur 10 m., puis se dirigeant vers l'Est, près le même, sur 9 m., puis se dirigeant vers le Nord, près Ibrahim El Agami, sur 11 m. 60.

Mise à prix: L.E. 3116 outre les frais. Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Michalopoulo, Jabalé et Saïtas,
501-AM-488 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à midi.

Lieu: au No. 7 de la rue Abdelmneim Dalil, Ramleh, station Gianacis.

A la requête de Gomaa Ibrahim Fellef et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

Contre le Sieur Spiro Livierato.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1939, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 10 Décembre 1938, R. G. No. 4267/63me A. J., confirmé en degré d'appel par jugement du 15 Avril 1938.

Objet de la vente: meubles meublants, tels que, bureau, buffets, tables, lustres, classeurs, tapis, salle à manger, tableaux, gramophone, machine à coudre marque Singer, etc.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
451-A-469. Henry Ghosn, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Khadmieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale mixte C.M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs et Dame:

1.) Kassem Ibrahim Moustafa Khalil,
2.) Ahmed Aly Moustafa Khalil,
3.) Youssef Mohamed Rabie,
4.) Dame Messgeda Youssef El Wakil.
Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Khadmieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal du 13 Mars 1939, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 2 bufflisses, 2 vaches; les récoltes de fèves sur 7 feddans, évaluées à 23 ardebs environ et celles de blé sur 3 feddans, évaluées à 9 ardebs de blé et 6 hemles de paille environ.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
422-A-464. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Damanhour, au garage de la Société.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet Touring usagée.

Saisie par procès-verbal de l'huissier G. Hannau, en date du 14 Février 1939, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 13 Décembre 1938. R.G. 3803/63e.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd., société anonyme britannique.

Contre Abdel Salam Mohamed Abdalla & Cts., propriétaires, locaux, domiciliés à Mahmoudieh.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.
Pour la requérante,
415-A-457. Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour.
A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Cie.

Contre Mohamed Abdel Kerim.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mars 1939.

Objet de la vente: armoire, lit, piano, chiffonnier etc.

Pour la poursuivante,
426-CA-490 Ed. Attallah, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bétourès, district de Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Moustafa Ahmed Abou Madi,
2.) Aly Yadem Tarfaya, égyptiens.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 18 Février 1939.

Objet de la vente: la récolte d'orge pendante par racines sur 3 feddans sis au hod El Nemer, d'un rendement de 4 ardebs le feddan.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
489-DA-968. Le Greffier, N. Piazza.

Date et lieu: Jeudi 27 Avril 1939, dès 10 h. a.m., dans les domiciles des débiteurs saisis, ci-après nommés, sis à El Korachia, district de Santa (Gharbieh).

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah (Gharbieh).

Contre les Sieurs:
1.) Ibrahim Ismail Allam,
2.) Mahmoud Soliman El Roueiny.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Chamas, du 13 Mars 1939.

Objet de la vente:
A. — Contre Ibrahim Ismail Allam.
1.) 1 bufflesse, robe noire, tache blanche, âgée de 3 ans;
2.) 1 bufflesse, robe noir clair, âgée de 8 ans.

3.) 1 âne, robe marron, âgé de 4 ans.
B. — Contre Mahmoud Soliman El Roueiny.

1.) 2 ardebs de maïs.
2.) 10 sacs de sel de 100 kilos chacun.
3.) 2 caisses de savon, l'une marque « La pyramide » et la 2me « Savonnerie Macdonald » de 100 pièces chacune.
4.) 3 kélas de riz dans un sac.
5.) 2 kélas de lentilles dans un sac, ainsi que d'autres marchandises spécifiées au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
452-A-470 Z. Mawas, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Kous (Kéneh).
A la requête de la Raison Sociale mixte Elie Messecia Cy., à Alexandrie.

Contre:
1.) Néguib Baddar,
2.) Yonan Fellah Baddar,
3.) El Kommos Estefanos, locaux, au village de Nakada, Markaz Kous.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 22 Octobre 1927 et 29 Juillet 1929, huissier Giovannovi, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 23 Juin 1927 et d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référéés du Caire du 17 Mars 1934.

Objet de la vente:
1.) 1 moteur marque Crosley.
2.) 60 kantars environ de coton.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
311-AC-432. José Boubli, avocat.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Negoue Bardisse, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guer-gueh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre Seif El Melouk Osman Abou Steit, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village de Negoue Bardisse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 18 Mars 1939, huissier Hélat.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans, au hod El Guézira No. 18.

Pour la requérante,
326-C-443 Gabriel Rathle, avocat.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Negoue Bardisse, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guer-gueh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre:
1.) Helmi Ahmed Attallah.
2.) Seif El Melouk Osman Abou Steit.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au dit village de Negoue Bardisse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939, huissier Hélat.

Objet de la vente:
1.) Au préjudice de Helmi Ahmed Attallah.

1 vache jaune, âgée de 10 ans.
1 ânesse noire, âgée de 3 ans.
La récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, au hod El Guézira No. 18.

2.) Au préjudice de Seif El Melouk Osman Abou Steit.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Guézira No. 18.

Pour la requérante,
331-C-448 Gabriel Rathle, avocat.

Date et lieu: Mercredi 3 Mai 1939, à Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh, à 10 h. a.m. au domicile du Sieur Costandi Tadros et à 11 h. a.m. au domicile du Sieur Abadir Abdel Messih.

A la requête du Sieur Osman Fahmy.
A l'encontre des Sieurs Costandi Tadros et Abadir Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Septembre 1933 et d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire du 29 Mars 1939, huissier Abbas Halim, **en exécution** d'un jugement du 28 Mars 1933, rendu par le Tribunal Mixte de Commerce du Caire.

Objet de la vente:
Au domicile de Costandi Tadros: canapés, armoire, commode, coffres-forts, bureau, chaises; 20 ardebs de blé.

Au domicile de Abadir Abdel Messih: canapés, tapis, chaises, armoire; 6 ardebs de helba.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
423-AC-465 G. Moussalli, avocat.

Le jour de Lundi 24 Avril 1939, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy, Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 5 caisses de soieries et lainages.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Référéés près ce Tribunal le 14 Novembre 1938 sub No. 8391/63e.

Conditions: Paiement immédiat en billets de la Banque Nationale du prix des marchandises adjudgées qui peuvent être retirées tout de suite après l'adjudication, les formalités de douane ayant été accomplies. Droits de créée 2 % à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. - Tél. 50488.
Pour le Syndic,
440-C-504 J. Stambouli, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Louxor.
A la requête de la Raison Sociale E. Cortessis & Co.

Au préjudice de Nicolas Chiotis.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1938.

Objet de la vente: caisses de whisky, cognac et bière.

Le Caire, le 19 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
441-C-505. C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à la rue Addi No. 7, à El Dokki (Guizeh).

A la requête de Maître Antoine Méo, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs El Sayed Ahmed Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1939, huissier M. Castellano.

Objet de la vente: garniture de salon, tapis, tables, chaises, armoires, etc.

Pour le poursuivant,
Léon Curiel,

442-C-506.

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fagallah, No. 41.

A la requête d'Antoine Sayegh.

Contre Faika ou Farida Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938.

Objet de la vente: salon, bureaux, console, glace, armoires, toilette, buffet etc.

Pour le poursuivant,

468-C-517

Ed. Atallah, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 62 rue de l'Imprimerie Nationale.

A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Au préjudice du Sieur Abdou Mahmoud Wessimi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1938, validée par jugement.

Objet de la vente: agencement de magasin, glacière, balance, 160 boîtes de conserves, 70 boîtes de sardines, 20 boîtes de thon, 12 bouteilles de sirop, 12 bidons d'huile, etc.

Pour la poursuivante,

461-C-510

D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kiman, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Abdel Naim Selim.

2.) Ahmed Abdel Guelil Selim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé, à 4 ardebs le feddan; 1 vache.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

477-C-524.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de C. M. Salvago & Cie, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chébin El Kom, élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Abdel Hafez Mohamed Kebali, omdeh du village de Daraguil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au dit village, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1939, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante sur 4 feddans et 12 kirats, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

479-C-526.

S. Chronis, avocat.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de El Sahel El Kebli, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guer-gueh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre:

1.) Haddad Radwan Samaha.

2.) Abdel Rahman Radwan Samaha.

3.) El Agami Radwan Samaha.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Sahel El Kibli ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939, huissier S. Héhal.

Objet de la vente:

1.) Au préjudice de Haddad Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod Ezbet El Dik.

2.) Au préjudice de Abdel Rahman Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, au hod El Sahel No. 20.

3.) Au préjudice de El Agami Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Sahel No. 20.

Pour la requérante,

330-C-447

Gabriel Rathle, avocat.

Date: Mercredi 26 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, « Epicerie Anglo-Egyptienne », rue Abbas No. 11.

A la requête du Sieur Alfred Zarmati.

Au préjudice du Sieur Gaber Mohamed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1939, huissier P. E. Levendis, **en exécution** d'un Jugement Sommaire Mixte du Caire, du 8 Décembre 1938.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, vitrines, comptoir, glacière, balance automatique, machine pour charcuterie, ventilateur; 20 bidons d'huile, etc.

Pour le poursuivant,

431-C-495

Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maghraby, No. 2.

A la requête de Joseph Bianco.

Contre Riad Chehata.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 riche garniture en bois, 1 jardinière, 1 lustre en bronze, 1 tapis.

Le Caire, le 19 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

466-C-515

Ed. Atallah, avocat.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: à Assiout, rue Babour El Nour, au garage de Mahmoud El Manadili.

A la requête du Sieur E. Carnevale, ingénieur-expert, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Janvier 1939, R.G. 1936/64e A.J., au profit de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Charles Ghali, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sigurs:

1.) Mohamed Hussein Abou-Takia,

2.) Farrag Hussein Abou-Takia.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant au village de Béné-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1932 et d'un procès-verbal de consignation du 2 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation, marque Ruston, No. 158447, horizontal, de 47 B.H.P. de force, complet, avec pompe et accessoires, sur mise à prix de L.E. 150.

Le Caire, le 19 Avril 1939.

Pour le requérant,

Charles Ghali,

432-C-496.

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Samuel Morcos No. 23, Choubrah (Teraa El Boulakieh).

A la requête d'Antoine Sayegh.

Contre Ahmed Abdel Wahab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juillet 1938.

Objet de la vente: buffet, bureau, armoire, canapé, etc.

Pour le poursuivant,

467-C-516

Ed. Atallah, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Souk El Samak El Kadim, haret El Yahoud, kism El Gamalieh.

A la requête de Mahmoud Wahba.

Contre Guirguis Hanna Labat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1939.

Objet de la vente: chaussettes et flanelles pour hommes.

Le Caire, le 19 Avril 1939.

Le poursuivant,

469-C-518

Mahmoud Wahba.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Sahel El Kibli (Baliana, Guirgueh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre Mahmoud Abdallah Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: 24 ardebs de blé environ.

Pour la poursuivante,

465-C-514

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9.

A l'encontre du Sieur Labib Moussa Guirguis, commerçant, local, domicilié à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Décembre 1938, huissier N. Tarrazi, validée suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Février 1939, R.G. 992/64me A.J.

2.) D'un procès-verbal de récolement du 3 Avril 1939, huissier J. Khodeir.

Objet de la vente: 1 balance à bascule, sans marque, 1 kelim, tapis local, de 2 m. x 2 m. 50 environ, 1 bureau en bois ciré marron, à 5 tiroirs, 2 canapés en bois peint marron, 1 coffre-fort marque « Parry & Co. » de 0 m. 50 x 0 m. 60 environ, avec son support en bois, un salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 jardinière, etc.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
453-AC-471. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 24 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieux: à El Barachia et à Dakahla, district de Faraskour.

A la requête de The Union Trading Cy., « Victor Levy & Co. ».

Contre El Ghali Aly et Kassem Mohamed El Mallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Avril 1939, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente:

Au village d'El Berachia, appartenant à El Ghali Aly.

5 tables, 25 chaises, 1 appareil de radio, 15000 briques environ.

Au village de Dakahla, appartenant à Kassem Mohamed El Mallah.

Une petite bufflesse, une demie dari-ba de riz.

Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

433-M-387. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Ghazali, Markaz Facous.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. et Me N. K. Kaznetsi, avocat.

Contre Mohamed Ibrahim Awad, à El Ghazali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1939, huissier Ed. Saba.

Objet de la vente:

1.) 1 jument rouge de 10 ans.

2.) 1 bufflesse noire de 12 ans.

3.) 1 bufflesse noire de 10 ans.

4.) 1 vache rouge de 10 ans.

5.) 1 vache jaune de 6 ans.

Mansourah, le 19 Avril 1939.

Pour les poursuivants,

484-M-388. N. K. Kaznetsi, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Cie.

Contre Soliman S. Chadoufa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Mars 1939.

Objet de la vente: 5 armoires, 2 salons, 1 salle à manger, etc.

Pour la poursuivante,

425-CP-489 Ed. Attallah, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, à l'angle des rues Fouad 1er et Mourad.

A la requête de la Raison Sociale J. Nahum & Co.

Contre L. Gigi Adinolfi.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 80 raquettes de tennis à l'état de neuf.

Pour la poursuivante,

480-CP-527. Jacques Dana, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 15 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Wahba Gadala, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Souk El Garaia, Bab El Charieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 25 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Avril 1939.

439-C-503 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Par jugement du 15 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Renato Medina, garagiste, sujet italien, demeurant au Caire, jadis No. 34 rue El Manakh ou rue Malika Farida et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 9 Mai 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Avril 1939.

435-C-499 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Par jugement du 15 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Hassan Chaltout, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Talbia, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Avril 1939.

436-C-500 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Par jugement du 15 Avril 1939, a été déclarée en faillite la Raison Sociale El Sayed Mohamed Abdel Hafiz et son fils Tawfik ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir El Sayed Mohamed Abdel Hafiz et Tawfik Mohamed Abdel Hafiz, administrée égyptienne, ayant siège à Akhmim (Guergua).

Date du protêt dressé par les Sieurs David Adès & Son, intervenants: le 29 Novembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Avril 1939.

437-C-501 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Par jugement du 15 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Ishak Chemtob, égyptien, demeurant à Kéneh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 15 Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Avril 1939.

434-C-498 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Par jugement du 15 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Sam Gartner, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 42 rue Soliman Pacha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic-provisoire: M. Jérónimidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Avril 1939.

438-C-502 Le Greffier (s.) C. Illincig.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite des Sieurs Louis Guirguis Hanna et Guirguis Hanna Fam, négociants, égyptiens, demeurant à Kousieh, Markaz Manfalout, Assiout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 11 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Avril 1939.
474-C-523 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Sayed Abbas Abdel Rehim, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, rue Saad Pacha Zaghloul.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 11 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Avril 1939.
473-C-522 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

HOMOLOGATIONS.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que **par son jugement** du 17 Avril 1939, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a homologué le **concordat préventif** intervenu à la date du 29 Mars 1939, entre le Sieur Charalambo Atmadjidis, négociant, hellène, domicilié à Zagazig, et ses créanciers.

Mansourah, le 17 Avril 1939.
Le Greffier en Chef,
491-DM-970. (s.) E. Chibli.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que **par son jugement** du 17 Avril 1939, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a homologué le **concordat préventif** intervenu à la date du 29 Mars 1939, entre le Sieur Constantin Voutsas, négociant, hellène, domicilié à Mansourah, et ses créanciers.

Mansourah, le 17 Avril 1939.
Le Greffier en Chef,
492-DM-971. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 119 de la 64e A.J., il résulte qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre les Sieurs Raoul Krichewsky et Aby Shohet comme associés responsables et 3 commanditaires, **sous la Raison Sociale** « Krichewsky, Shohet & Cie. » et

la dénomination de: Comptoir Général de Représentations, avec **siège** au Caire.

La Société a pour **objet** le commerce en général, l'importation, la commission et la représentation, etc.

La **durée** est de 4 ans, du 1er Janvier 1939 au 31 Décembre 1942 renouvelable pour de nouvelles périodes successives de 2 ans, à défaut d'avis contraire adressé 3 mois avant l'expiration de l'exercice en cours.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent aux deux associés responsables qui devront signer conjointement.

Pour la Société,
488-DC-967. E. et C. Harari, avocats.

Il a été formé une **Société en commandite entre** les Sieurs Elias J. Nehma et Jean D. Rathle, enregistré sub No. 105, le 23 Mars 1939, ayant pour **objet** la vente du bois, avec **capital social** L.E. 3450, pour une **durée** de cinq années, renouvelable, avec **siège social** à la rue Gued, No. 6, au Caire.

La gérance est assumée par le Sieur E. Nehma.

Pour la Société,
427-C-491. Fernand Rathle, avocat.

DISSOLUTION.

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 1er Mars 1939, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, la **Société** formée entre le Sieur Habib D. Rathle et Elias J. Nehma, a été **dissoute** d'un commun accord.

Le Sieur Habib D. Rathle a retiré sa part, lui revenant après bilan dressé.

Pour la Société dissoute,
428-C-492. Fernand Rathle, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Helvetiana Products Company — Lessing & Israel, demeurant à Alexandrie, rue Moharrem-Bey No. 75.

Date et No. du dépôt: le 12 Avril 1939, No. 462.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 15 et 26.

Description:

1.) La Dénomination

« SWEETFRUIT »;

2.) La Marque de Fabrique consistant en une étiquette en forme de trapèze, à trois couleurs: beige, grenat et noir, portant l'inscription « SWEETFRUIT » obliquement, et en dessous, en petits caractères, « pure fruit juice with cane sugar ». — « Helvetiana Products Company »;

3.) L'étiquette en forme d'arc contenant le mot « ORANGE »;

4.) La banderole sur laquelle la dénomination « SWEETFRUIT » est répétée.

Les étiquettes ci-dessus décrites cons-

tituent la Marque de Fabrique dont s'agit.

Destination: pour identifier les sirops fabriqués par la déposante.

Z. Mawas et A. Lagnado,
424-A-466 Avocats à la Cour.

Applicant: Firm E. Merck, of 250 Frankfurterstrasse, Darmstadt, Hesse, Germany.

Date & No. of registration: 15th April 1939, No. 468.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Oestromon ».

Destination: all kind of medical and pharmaceutical products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
457-A-475

Déposante: Société « YAB » ayant siège à Nogent-sur-Marne (France), rue Hoche No. 23.

Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1939, No. 448.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

Description: dénomination « BACTERAMIDE » prise en elle-même.

Destination: distinguer les produits pharmaceutiques de la fabrication et du commerce de la déposante.

419-A-461 H. Aref, avocat.

Déposante: Société « YAB » ayant siège à Nogent-sur-Marne (France), rue Hoche No. 23.

Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1939, No. 449.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

Description: dénomination « RHINAMIDE », prise en elle-même.

Destination: distinguer les produits pharmaceutiques de la fabrication et du commerce de la déposante.

418-A-460 H. Aref, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Hermanus Jansen Huitman, ingénieur, demeurant à Alexandrie, 15 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 15 Avril 1939, No. 150.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classes 38 g et 96.

Description: procédé pour la purification d'huile extraite de substances oléagineuses.

Destination: lubrification des moteurs à combustion interne.

449-A-467 Charles Ruelens, avocat.

Déposante: Società Anonima Fonderie Officine di Gorizia, Gorizia, Italie.

Date et No. du dépôt: le 15 Avril 1939, No. 148.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 96 a.

Description: Rondelle, procédé de fabrication de cette dernière et jeu d'ou-

tils pour la mise en œuvre de ce procédé.

Destination: à constituer, avec une autre rondelle, un ensemble qui permet de rendre un écrou indesserrable.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
458-A-476

Déposant: Basil Windenham Leak, ingénieur, sujet britannique, demeurant au Caire, 50 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 14 Mars 1939, No. 112.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 7d, 61, 108a.

Description: appareil fixe ou portatif fonctionnant suivant le principe de l'évaporation avec circulation interne et continue d'eau pour le lavage et le refroidissement de l'air.

Destination: fournir de l'air refroidi, filtré, lavé des poussières et muni du degré d'humidité voulu.

Pour le déposant,
444-CA-508. R.J. Cabbabé, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

3.4.39: Dame Regina Yacoub Nounou c. Guirguis El Khanagri.

3.4.39: Hussein Bey El Azhari c. Gazi Nassar Sobeih.

3.4.39: Philips Orient S.A.H. c. Aly Abdel Gawad El Manialawi.

3.4.39: Min. Pub. c. Bruno D'Andrea.

3.4.39: Min. Pub. c. R.A. Schuvaller De Lubiez.

4.4.39: Min. Pub. c. Antoine Zakaria Georgiou.

4.4.39: Philips Orient S.A.H. c. Hassan Fahmi El Fouli.

4.4.39: Sté. d'Entreprises Cles. en Egypte c. S.E. Mohamed Pacha Fahmy.

4.4.39: Dresdner Bank c. Moh. Bey Omar Mourad.

4.4.39: Min. Pub. c. Costa Vassilaros.

4.4.39: Dame Sirago Kakali c. Moh. Saïd Gawdat.

4.4.39: Dame Sirago Kakali c. Wadih Zeind ou Wadid Zeind.

4.4.39: The Land Bank of Egypt c. Abdel Raouf Khalifa.

4.4.39: Distrib. c. Abdel Malek Abdel Malek Moussa.

5.4.39: Constantin A. Capsis c. Stavro Antzoulidis ou Antjoulidis.

5.4.39: Constantin A. Capsis c. Georges Yourouceli.

5.4.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.

5.4.39: Min. Pub. c. Ettore Andreani.

5.4.39: Distrib. c. Abdel Ghani Wechahi ou Abdel Ghani Ahmed Omar.

5.4.39: Distrib. c. Abdel Meguid Nachahi ou Abdel Meguid Ahmed Omar.

5.4.39: Distrib. c. Abdel Fattah Wechahi ou Abdel Fattah Ahmed Omar.

5.4.39: Distrib. c. Ahmed Serry Ghalib.

5.4.39: Greffe M. C. c. Dr. Rouchdi Ismail.

6.4.39: Jean S. Piromaglou c. Chafei Youssef Chafei.

6.4.39: S.E. Abdel Hamid Bey Chawarby c. Georges Veliskakis.

6.4.39: Distrib. c. Dame Naguiba ou Naguia Khourchid.

6.4.39: Min. Pub. c. Dame Stavroula Georges.

6.4.39: Min. Pub. c. Antoine Caracas.

6.4.39: Min. Pub. c. Nikitas Scopolis.

6.4.39: Barclays Bank c. Aly Sourour El Cherif.

6.4.39: Distrib. c. Francis dit François Sourour.

6.4.39: S.E. Ahmed Fouad Paçha Ezzat c. Apostolos Georgiou.

6.4.39: S.E. Ahmed Fouad Paçha Ezzat c. Panos Stamatopoulos (2 actes).

8.4.39: Distrib. c. Ismail Aly Milani.

8.4.39: Distrib. c. Ishak Ibrahim Morcos.

8.4.39: Distrib. c. Philippe Chenouda dit Magdi.

8.4.39: Distrib. c. Dame Hanem Ghobrial.

8.4.39: Chalom Bey Levy & Cts. c. Tewfik Bey Raad.

8.4.39: Distrib. c. Jean Galanos.

8.4.39: Min. Pub. c. Anglo ou Angelo Antonio.

8.4.39: Me Charles Ebbo c. El Sayed Abdel Wahab.

8.4.39: Min. Pub. c. Georges Theodoulidis.

8.4.39: Min. Pub. c. Francesco Kiarona.

8.4.39: Min. Pub. c. Boris Cohenof.

8.4.39: R.A. Novelli c. Ali El Gammal.

8.4.39: R.A. Novelli c. Mahmoud El Gammal.

11.4.39: Greffe d'Instruction c. Marie-Guy-Maurice Fandot.

11.4.39: Greffe M.C. c. Mahmoud Moustapha El Gazayerli.

11.4.39: Distrib. c. Hoirs Moh. Moh. El Ders.

11.4.39: Min. Pub. c. Petro Cotsis.

11.4.39: Min. Pub. c. Dimitri Zographakis.

11.4.39: Etb. Jean Chatenoud & Co. c. Jean Latayef.

11.4.39: Distrib. c. Moh. Tewfik Choucri.

11.4.39: Dame Fathia Moh. Omar c. Thomas Gines.

11.4.39: Christo & Pierre D. Avierino c. Dr. Ibrahim Bishay.

11.4.39: Christo & Pierre D. Avierino c. Dame Cathe ou Katty Bishay.

11.4.39: Universal Motor Co. of Egypt c. Fahim Amin Radwan.

11.4.39: Félix Messeca c. Dame Na-foussa Hassan Aly.

11.4.39: Félix Messeca c. Fouad Abdallah.

11.4.39: Distrib. c. Abdel Maksud Helmi dit Abdel Maksud Morgan.

12.4.39: Christo & Pierre D. Avierino c. Dame Cathe ou Katty Bishay.

12.4.39: Christo & Pierre D. Avierino c. Dr. Ibrahim Bishay.

12.4.39: Min. des Wakfs c. J. B. Franklin.

12.4.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Hab-Han, fille de El Sayed Kabr El Koni.

12.4.39: The Land Bank of Egypt c. Waguida Moh. Awad El Koni.

12.4.39: The Land Bank of Egypt c. Mahmoud Moh. Awad El Koni.

12.4.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Moufida Moh. Awad El Koni.

12.4.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Fatma Moh. Awad El Koni.

12.4.39: Dame Madeleine Kozman Boutros & Cts. c. Angelo Carozzo.

12.4.39: Dame Yvonne Aghion c. Hussein Bey Taymour.

12.4.39: Léon Kandelaft c. Naguib Boulad.

12.4.39: Dame Madeleine Kozman Boutros & Cts. c. R.S. Elie Mosseri & Co.

12.4.39: Abdel Maksud Darwiche c. Dame Zeinab Moustapha Aboul Ezz.

12.4.39: Min. Pub. c. Stelianos Georgiou.

12.4.39: Min. Pub. c. Adrio ou Aria Van Derhomish.

12.4.39: Min. Pub. c. Stephan Triandafilidis.

12.4.39: Imperial Chemical Industries S.A. c. Lamei Kyrollos Doss.

12.4.39: Dame Artémis Vve. Dimitri Christovitz c. Mahmoud Eff. Gawali.

12.4.39: Dame Artémis Vve. Dimitri Christovitz c. Dame Mounira Chafik.

12.4.39: Hoirs de feu Moh. Moussa Halawa & Cts. c. Dame Tawhida Wahba El Kadi.

12.4.39: Hoirs de feu Moh. Moussa Halawa & Cts. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.

12.4.39: Farag Salama Farag & Cts. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.

12.4.39: Farag Salama Farag & Cts. c. Dame Tawfida ou Tawhida Wahba El Kadi.

13.4.39: Mabeco Limited c. Moh. Hafez Dessouki.

13.4.39: Charles Nordhammer c. Saïd Bey Halim.

13.4.39: Banque Misr c. Moh. Ibrahim El Eskandarani.

13.4.39: Philips Orient S.A.H. c. Amin Awad.

13.4.39: Cairo Motor Co. c. Emilio Ingala.

13.4.39: Panay Gasparinatos c. Eustathios Delivorias.

13.4.39: Greffe M.A. c. Marco Monios.

13.4.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. I. Guirguis Ghattas Messiha.

13.4.39: Min. Pub. c. Evandro Gentento.

13.4.39: Min. Pub. c. Robert Heggir ou Haggare.

13.4.39: Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Bey Fakhry.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

472-C-521. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.4.39: José Da Silva Torres c. R. Sle. Diamantakis, Chelmiss & Co.

12.4.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Ibrahim Marzouk.

13.4.39: Min. Pub. c. G. W. Thompson.

13.4.39: Min. Pub. c. Babu Lall Topass.
13.4.39: Min. Pub. c. Lall Mean Lascar.
Mansourah, le 17 Avril 1939.
Le Secrétaire,
Michel Boutari.
490-DM-969.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Association du Commerce d'Exportation d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour le 18 Avril 1939, à midi, aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, n'ayant pas réuni le tiers des membres de l'Association, a été renvoyée au Mardi 25 Avril 1939, à la même heure, au même endroit et avec le même ordre du jour.
Alexandrie, le 18 Avril 1939.

Le Président de l'Association,
475-A-478 Edwin N. J. Goar.

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la « Société de Crédit Alexandrin S.A.E. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Avril 1939, à 11 h. a.m., à son Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
 - 2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1938 et quitus aux Administrateurs.
 - 3.) Fixation du Dividende.
 - 4.) Nomination d'un Administrateur sortant qui est rééligible.
 - 5.) Confirmation de la nomination d'un nouvel Administrateur.
 - 6.) Nomination des Censeurs pour le nouvel Exercice et fixation de leur indemnité.
- Alexandrie, le 8 Avril 1939.
110-A-353 (2 NCF 13/20)

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 28 Avril 1939, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, No. 9, rue Stamboul, 2me étage, Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1938/39.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939/40.
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Décharge à un Administrateur démissionnaire et ratification de la nomination d'un Administrateur remplaçant.

Tout porteur de 20 actions Ordinaires ou de 500 actions Privilégiées a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier, auprès de la Société, du dépôt de ses actions, un jour avant la date fixée pour la réunion.
Alexandrie, le 6 Avril 1939.

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
16-DA-908 (2NCF 11/20) Wilfrid G. Pegna.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location
d'une Usine d'Egrenage.

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab et Mahmoud Bey Mouftah, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année, commençant le 1er Juin 1939 à fin Mai 1940.

L'adjudication est fixée au jour de Mardi 9 Mai 1939, à 10 heures du matin, au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 %. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 18 Avril 1939.

Pour les Nazirs,

(s.) Moh. Kamel Bey Ragab.
459-A-477 (2 CF 20/22)

Tribunal du Caire.

Faillite Sayed Mohamed Abdallah & Chafik Tewfik Gad.

Avis de Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: devant M. le Juge-Commissaire. En vertu d'une ordonnance rendue le 9 Février 1939.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 819.169 m/m. dont L.E. 14.905 m/m. par effets et L.E. 804.264 m/m. en comptes courants.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, sis au Caire, rue Malaka Farida No. 11.
481-C-528 Le Syndic, A. D. Jéronymidès.

SPECTACLES

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 19 au 25 Avril

TOPPER TAKES A TRIP

avec
Constance Bennett, Roland Young et Billie Burke

Cinéma RIO du 20 au 26 Avril

GATEWAY

avec
Don Amèche, Arleen Whelan, Binie Barnes et Gilbert Roland

Cinéma RITZ du 17 au 23 Avril

LE PRINCE BOUBOULE

avec
GEORGES MILTON et IRÈNE DE ZILAHY

Cinéma MAJESTIC du 18 au 24 Avril

I'LL GIVE A MILLION

avec
WARNER BAXTER et PETER LORRE

Cinéma LIDO du 20 au 26 Avril

MANNEQUIN

avec
JOAN CRAWFORD et SPENCER TRACY

Cinéma ROY du 18 au 24 Avril

FAST COMPANY

avec
MELVYN DOUGLAS et FLORENCE RICE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 20 au 26 Avril Salle d'Hiver

LORD JEFF

avec Freddie Bartholomew et Mickey Rooney

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730